



CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DECEMBRE 2022

18h00

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux,
Le quatorze décembre, à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, GILLET, JARDIN (à compter de la délibération n°10), CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, GUINCHE, ALLANIC, SIGUIER, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, JOUBERT, NICOSIA, ROBERT, BELLIOU, FRAUX.

A l'exception de : Madame MANENT excusée.

Madame JARDIN qui a donné pouvoir à Madame GUINCHE jusqu'à la délibération n°9 incluse portant sur le versement d'une contribution exceptionnelle du budget principal vers le budget annexe Energies Renouvelables.

Madame PRUKOP et Madame ROBERT se retirent et ne participent pas au vote lors de la délibération n°20 portant sur l'adoption des subventions aux associations.

Monsieur MORVAN qui a donné pouvoir à Monsieur RAHER.

Madame GARRIDO qui a donné pouvoir à Monsieur DOUCHIN.

Madame LE FLEM qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.

Monsieur DUPONT BELOEIL qui a donné pouvoir à Monsieur GILLET.

Madame DIVOUX qui a donné pouvoir à Monsieur JOUBERT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame MARTIN est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

8003

Concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 novembre 2022, Monsieur NICOSIA relève, à la page 74, de petites erreurs qui, selon lui, changent un peu le sens de son intervention sur le projet d'ombrières photovoltaïques. Il indique qu'il est noté 880 kwh dans le procès-verbal, or, il s'agit de 880 kw-crête. Il demande que soit également précisé qu'il a fait des scénarios sur la base de 150 € le MWh et non 150 MWh.

Madame FRAUX lit un extrait de la page 9 « Selon Monsieur LE MAIRE, Madame FRAUX a dit des erreurs qu'il est obligé de corriger. Il précise qu'il la respecte mais ne peut la laisser dire qu'il aurait fallu emprunter 10 millions d'euros quand la loi n'autorise que 2 millions d'euros. Il précise le dire très calmement ». Selon Madame FRAUX, Monsieur LE MAIRE a dit des erreurs qu'elle est obligée de corriger. Elle ne peut pas laisser dire qu'il fallait emprunter 10 millions d'euros. Elle précise, très calmement, avoir proposé tendre vers un ratio de désendettement de 5 ans correspondant à la moyenne française ce qui aurait permis d'investir plus vite dans la transition écologique.

Monsieur LE MAIRE propose d'adopter le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 novembre 2022 en intégrant les rectifications sollicitées par Monsieur NICOSIA et Madame FRAUX.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 novembre 2022 est adopté par 31 votes pour et 1 abstention (Monsieur BELLIOU).

8008

Monsieur LE MAIRE fait part au Conseil Municipal de la réception d'une question orale transmise par Monsieur BELLIOU. Ainsi que le prévoit le Règlement Intérieur du Conseil Municipal, celle-ci sera abordée à la fin de la séance.

8008

Monsieur LE MAIRE précise qu'il lui appartient en tant que Président de séance de diriger les débats et d'accorder les prises de parole. Il demande que les élus s'expriment à tour de rôle mais ne reviennent pas cinq ou six fois sur le même sujet. Il précise qu'il ne l'admettra plus. En ce qui concerne la distribution d'un document pendant le Conseil Municipal, Monsieur LE MAIRE indique l'avoir accepté une fois mais il ne l'acceptera pas une seconde fois. Il rappelle être le Président de séance et qu'il assure la police de l'assemblée. S'agissant de l'intervention de Monsieur NICOSIA lors du dernier Conseil Municipal, Monsieur LE MAIRE souligne que les élus de la Majorité s'étaient engagés à lui répondre à la séance suivante ce qui sera le cas à la délibération numéro 9.

8008

INFORMATION

Monsieur LE MAIRE rappelle aux conseillers municipaux qu'ils ont reçu dans la note jointe à la convocation, 5 jours francs avant la séance et l'examen du budget, un état des indemnités perçues en 2022 par les élu(e)s du Conseil Municipal de la Ville de Pornichet. Cet état, qui constitue une information, ne nécessite ni débat, ni délibération.
En application de l'article L2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etat récapitulatif des indemnités brutes perçues en 2022 en qualité d'élu(e) siégeant au Conseil Municipal de la Ville de Pornichet

IDENTITE	BRUT ANNUEL 2022			TOTAL
	Mandat municipal	Mandat intercommunal	Mandat départemental	
ALLANIC Jean-Paul	4 849,68			4 849,68
BEAUREPAIRE Christian	8 738,91			8 738,91
BOUYER Josiane	4 849,68			4 849,68
CAUCHY Stéphane	4 849,68	2 849,34		7 699,02
CAZIN Fabien	778,86			778,86
CHUPIN Michelle	778,86			778,86
DAGUIZE Christophe	9 200,64			9 200,64
DESSAUVAGES Nicole	12 424,26	2 849,34		15 273,60
DIVOUX Marilyn	778,86			778,86
DONNE Antoine	12 424,26			12 424,26
DOUCHIN Alexandre	778,86			778,86
DUPONT-BELOEIL Patrick	778,86			778,86
FRAUX Valérie	778,86			778,86
GARRIDO Hélène	778,86			778,86
GILLET Dominique	12 424,26			12 424,26
GUGLIELMI Anthony	12 424,26			12 424,26
GUINCHE Laëtitia	4 849,68			4 849,68
JARDIN Isabelle	778,86			778,86
JOUBERT Yannick	778,86	2 849,34		3 628,20
LE FLEM Isabelle	778,86			778,86
LE PAPE Dominique	12 424,26			12 424,26
LOILLIEUX Arlette	9 319,80			9 319,80
MANENT Aline- Florence	778,86			778,86
MARTIN Frédérique	12 424,26	2 849,34		15 273,60
MORVAN Frédéric	778,86			778,86
NICOSIA Michaël	778,86			778,86
PELLETEUR Jean-Claude	22 913,70	24 137,76		47 051,46
PRUKOP Christine	4 849,68			4 849,68
RAHER Rémi	4 849,68	2 849,34	36 566,94	44 265,96
ROBERT Josiane	778,86			778,86
SIGUIER Romain	4 464,19			4 464,19
TESSON Elisabeth	12 424,26			12 424,26

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022 - 18h00
ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2022

INFORMATION RELATIVE AUX INDEMNITES BRUTES PERCUES EN 2022 PAR LES ELUS

DELIBERATIONS

Finances et affaires générales

1. Exercice 2022 – Décision modificative n°2 – Budget principal et budgets annexes Quai des Arts et Energies renouvelables – Approbation
(Rapporteur Monsieur RAHER)
2. Exercices 2022 et suivants – Autorisation de programme / crédits de paiement – Construction d'une salle de cinéma et de salles polyvalentes – Actualisation des crédits de paiement
(Rapporteur Monsieur RAHER)
3. Exercices 2022 et suivants – Autorisation de programme / crédits de paiement – Construction des tribunes de l'Hippodrome – Actualisation des crédits de paiement
(Rapporteur Monsieur RAHER)
4. Exercices 2022 et suivants – Autorisation de programme / crédits de paiement – Aménagement du Cœur de Ville – Actualisation des crédits de paiement
(Rapporteur Monsieur RAHER)
5. Exercices 2022 et suivants – Autorisation de programme / crédits de paiement – Aménagement du Front de Mer – Tranche n°1 – Actualisation des crédits de paiement
(Rapporteur Monsieur RAHER)
6. Exercice 2023 – Modalités de gestion des amortissements – Abrogation de la délibération n°16.09.04 en date du 21 septembre 2016 – Adoption des durées d'amortissement – Dérogation à la règle de calcul prorata temporis – Fixation du seuil des biens de faible valeur
(Rapporteur Monsieur RAHER)
7. Attribution de compensation – Modification – Approbation
(Rapporteur Monsieur RAHER)
8. Meublés de tourisme – Instauration du principe d'enregistrement de la déclaration préalable prévu à l'article L324-1-1 du Code du tourisme – Approbation
(Rapporteur Monsieur RAHER)
9. Exercices 2022 et 2023 – Subventions exceptionnelles du budget principal vers le budget annexe Energies renouvelables – Autorisation
(Rapporteur Monsieur RAHER)
10. Retrait de la délibération n°22.11.03 en date du 23 novembre 2022 portant adoption du reversement de la taxe d'aménagement à la CARENE
(Rapporteur Monsieur RAHER)
11. Exercice 2023 – Budget primitif – Budget principal et budgets annexes Quai des Arts et Energies renouvelables – Adoption
(Rapporteur Monsieur RAHER)
12. Exercice 2023 – Taux des impôts locaux – Fixation
(Rapporteur Monsieur RAHER)
13. Exercices 2022 et 2023 – Tarifs municipaux – Approbation
(Rapporteur Monsieur RAHER)
14. Exercices 2022 et 2023 – Eveil musical – Nouvelle tarification – Approbation
(Rapporteur Madame TESSON)
15. Tarifs 2023 – Port d'échouage – Approbation
(Rapporteur Monsieur SIGUIER)

16. Tarifs 2023 – Port de plaisance – Approbation
(Rapporteur Monsieur SIGUIER)
17. Commerce – Dérogation au repos dominical – Entreprise à dominante alimentaire – Saison 2023 – Avis du Conseil Municipal
(Rapporteur Madame BOUYER)
18. Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'aérodrome La Baule-Escoublac – Le Pouliguen – Pornichet – Convention de dissolution – Approbation et autorisation de signature
(Rapporteur Monsieur ALLANIC)

Aménagement, urbanisme et cadre de vie

19. Constatation du déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section AH n°270 et de l'extinction de la servitude de passage – Régularisation
(Rapporteur Monsieur SIGUIER)

Culture, animation, sport et vie associative

20. Exercice 2023 – Subventions aux associations et au Centre Communal d'Actions Sociales – Adoption – Conventions de financement avec l'Amicale du personnel et le Ninon Tennis Club – Approbation et autorisation de signature
(Rapporteur Monsieur GUGLIELMI)
21. Animations de Noël 2022 – Convention de partenariat entre l'association Espace Nautis et la Ville de Pornichet – Approbation et autorisation de signature
(Rapporteur Monsieur GUGLIELMI)
22. Animations de Noël 2022 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association du Dauphin – Convention de partenariat entre l'association du Dauphin et la Ville de Pornichet – Approbation et autorisation de signature
(Rapporteur Monsieur GUGLIELMI)
23. Feu d'artifice 2022 – Convention de partenariat entre la société HTP PYRO, le Casino de Pornichet et la Ville de Pornichet – Approbation et autorisation de signature
(Rapporteur Monsieur GUGLIELMI)

Famille et solidarités

24. Travaux de rénovation et extension de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les P'tits Dauphins » – Convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la Ville de Pornichet dans le cadre du Plan d'Investissement d'Accueil du Jeune Enfant – Approbation et autorisation de signature
(Rapporteur Madame TESSON)

COMMUNICATION DU MAIRE SUR :

Les décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

1/ EXERCICE 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES QUAI DES ARTS ET ENERGIES RENOUVELABLES – APPROBATION

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La présente décision modificative est la deuxième modification apportée au budget primitif 2022 du budget principal et des budgets annexes Quai des Arts et Energies Renouvelables.

L'objectif de cette étape budgétaire est de prendre en compte les réalisations connues aussi bien en dépenses comme en recettes.

Le budget principal :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
chap. 011	Charges à caractère général	149 700,00	chap.70	Produits de services, du domaine	23 000,00
chap. 012	Charges de personnel	410 000,00	chap.73	Impôts et taxes	601 938,08
chap. 65	Autres charges de gestion courante	15 800,00	chap. 74	Dotations et participations	56 866,00
chap. 66	Charges financières	40 100,00	chap. 013	Atténuation de charges	-20 000,00
chap. 67	Charges exceptionnelles	30 000,00			
chap. 014	Atténuations de produits	23 846,00			
	Total Dépenses réelles	669 446,00		Total Recettes réelles	661 804,08
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 023	Virement à la section d'investissement	-7 641,92			
	Total Dépenses d'ordre	-7 641,92		Total Recettes d'ordre	0,00
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		661 804,08	TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		661 804,08
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
chap. 20	Immobilisations incorporelles	-39 175,00	chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves	-341 337,00
chap. 21	Immobilisations corporelles	-2 915 872,07	chap. 13	Subventions d'investissement reçues	-933 028,00
chap. 27	Autres immobilisations financières	-450 000,00	chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	-2 033 040,15
	Total Dépenses réelles	-3 405 047,07	chap. 27	Autres immobilisations financières	-90 000,00
				Total Recettes réelles	-3 397 405,15
OPERATIONS D'ORDRE					
	Total Dépenses d'ordre	0,00	chap. 021	Virement de la section de fonctionnement	-7 641,92
				Total Recettes d'ordre	-7 641,92
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		-3 405 047,07	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		-3 405 047,07

En section de fonctionnement :

La section s'équilibre à 661 804 €.

Pour les recettes de fonctionnement, la présente décision modificative intègre des ajustements récurrents de fin d'année qui sont fonction des réalisations comme :

- Les produits de services et ventes diverses (+23 K€) notamment les redevances des services périscolaires et d'enseignement,
- Les droits d'enregistrement (+ 300 K€) qui devraient atteindre 2 300 K€ pour 2 000 K€ inscrits au BP 2022,
- Les taxes sur terrains devenus constructibles (+ 155 K€),
- Le produit du casino (+30 K€) estimé à 1 530 K€ sur 2022 pour une inscription budgétaire de 1 500 K€,
- Le montant définitif de la dotation de solidarité communautaire (+39 K€) selon la notification du FPIC 2022 d'un montant de 1 055 K€,

- La taxe sur la consommation finale d'électricité (+40 K€) estimée à 400 K€ pour une inscription budgétaire de 360 K€,
- La taxe de séjour (+ 40 K€) estimée à 600 K€ pour 560 K€ inscrits au BP 2022,
- La participation de la CAF (+51 K€),
- Atténuation de charges (- 20 K€) ajusté selon le remboursement des indemnités journalières reçu.

Pour les dépenses de fonctionnement, les ajustements portent sur :

- Les charges à caractère général (+150 K€) dont 30 K€ pour la consommation d'eau liée à des fuites sur compteur d'eau pour lesquelles une demande de remboursement a été déposée auprès de la CARENE qui devrait intervenir sur l'exercice 2023, (+15 K€) pour le carburant, (+53 K€) suite aux nouvelles conditions financières du marché nettoyage des halles, marchés, sanitaires et du marché prestations d'entretien avec camion hydrocureur, (+10 K€) pour le marché transport, (+33 K€) pour prestation instruction dossier d'urbanisme et abonnement plateforme DICT, (+5 K€) pour la hausse du coût des impressions,
- Des compléments de crédits pour la masse salariale (410 K€) à la suite de décisions intervenues après le vote du budget primitif 2022 (revalorisation du SMIC, du point d'indice),
- Sur les autres charges de gestion courante (+16 K€) qui intègrent notamment des transferts de crédits émanant du chapitre 011 (+ 7 K€),
- Les charges financières (+40 K€) concernant l'inscription des ICNE de l'emprunt contracté en début d'année,
- Les charges exceptionnelles (+30 K€) correspondant à l'inscription de la contribution du budget principal au budget annexe Energies Renouvelables suite à l'incendie des panneaux photovoltaïques provoquant l'arrêt de la production d'électricité,
- Les atténuations de produits (+24 K€) dont (- 6 K€) suite à la notification du FPIC à hauteur de 442 K€ pour 448 K€ au BP et (+30 K€) pour celle de la SDC.

Ces modifications de fonctionnement entraînent un ajustement de l'autofinancement (le virement à la section d'investissement) de - 8 K€.

La section d'investissement :

La recettes d'investissement sont notamment actualisées avec :

- Le produit de la taxe d'aménagement : - 200 K€,
- Le FCTVA : - 141 K€,
- Les subventions pour les travaux Front de Mer dont l'encaissement devrait intervenir sur 2023 au lieu de 2022 : - 1 000 K€,
- Les amendes de police : + 67 K€ compte tenu de la notification,
- L'ajustement du recours à l'emprunt : - 2 033 K€,
- La diminution du remboursement de l'avance du budget Energies Renouvelables au budget principal : - 90 K€,
- La prise en compte de l'ajustement de l'autofinancement : - 8 K€.

Les dépenses d'investissement sont ajustées avec :

- Le transfert de crédit du chapitre 20 au 21 pour 39 K€ concernant les travaux du PUP Parc d'Armor,
- Une diminution des crédits de paiements pour le cinéma (-1 061 K€), le Front de Mer (- 1 324 K€), le Cœur de Ville (-370 K€) faisant l'objet d'une réinscription en 2023 compte tenu notamment de l'avancement des rythmes de facturation des travaux,
- Une diminution de l'avance octroyée au budget Energies Renouvelables (-450 K€).

Le budget annexe « Quai des Arts » :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
chap. 012	Charges de personnel, frais assimilés	30 000,00			
chap. 022	Dépenses imprévues	-30 000,00			
	Total Dépenses réelles	0,00		Total Recettes réelles	0,00
TOTAL SECTION		0,00		TOTAL SECTION	0,00
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
chap. 21	Immobilisations corporelles	30 000,00			
chap. 23	Immobilisations en cours	-30 000,00			
	Total Dépenses réelles	0,00		Total Recettes réelles	0,00
TOTAL SECTION		0,00		TOTAL SECTION	0,00

En section de fonctionnement :

Pour les dépenses de fonctionnement :

- Inscription de +30 K€ de crédits pour abonder les crédits de charges de personnel inscrits au BP 2022 à la suite des décisions de revalorisation du SMIC, du point de l'indice intervenues après le vote du budget primitif,
- L'équilibre est assuré par une diminution des dépenses imprévues (- 30 K€).

En section d'investissement :

- Transfert de 30 K€ du chapitre 23 vers le chapitre 21 pour l'acquisition de matériel.

Le budget annexe « Energies Renouvelables » :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
	Total Dépenses réelles	0,00	chap. 70 chap. 77	Produits des services et du domaine Produits exceptionnels Total Recettes réelles	-30 000,00 30 000,00 0,00
TOTAL SECTION		0,00		TOTAL SECTION	0,00
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
chap. 16 chap. 21	Autres dettes Immobilisations corporelles Total Dépenses réelles	-90 000,00 -360 000,00 -450 000,00	chap. 16	Autres dettes Total Recettes réelles	 -450 000,00
TOTAL SECTION		-450 000,00		TOTAL SECTION	-450 000,00

En section de fonctionnement :

Pour les recettes de fonctionnement :

- Ajustement de la recette de production d'électricité suite à l'incendie sur les panneaux photovoltaïques : - 30 K€,
- L'équilibre du budget est assuré par le versement d'une subvention exceptionnelle du budget principal : + 30 K€.

En section d'investissement :

Pour les dépenses d'investissement :

- Diminution du remboursement de l'avance au budget principal : - 90 K€,
- Diminution des travaux d'investissement : - 360 K€,

Pour les recettes d'investissement :

- Diminution de l'avance consentie par le budget principal : - 450 K€.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget,
- ⇒ Vu la délibération n°21.12.09 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la décision modificative n°2 pour le budget principal et les budgets annexes Quai des Arts et Energies renouvelables de l'exercice 2022, section par section, sans vote formel sur chacun des chapitres.

Pour le budget principal :

- ✓ La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à 661 804,08 € : par 26 votes pour et 6 abstentions (Monsieur JOUBERT, Madame DIVOUX, Monsieur NICOSIA, Madame ROBERT, Monsieur BELLIOU et Madame FRAUX).
- ✓ La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à - 3 405 047,07. € : par 26 votes pour et 6 abstentions (Monsieur JOUBERT, Madame DIVOUX, Monsieur NICOSIA, Madame ROBERT, Monsieur BELLIOU et Madame FRAUX).

Pour le budget annexe Quai des Arts :

- ✓ La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à 0 € : à l'unanimité.
- ✓ La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à 0 € : à l'unanimité.

Pour le budget annexe Energies renouvelables :

- ✓ La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à 0 € : par 26 votes pour et 6 abstentions (Monsieur JOUBERT, Madame DIVOUX, Monsieur NICOSIA, Madame ROBERT, Monsieur BELLIOU et Madame FRAUX).
- ✓ La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à - 450 000 € : par 26 votes pour et 6 abstentions (Monsieur JOUBERT, Madame DIVOUX, Monsieur NICOSIA, Madame ROBERT, Monsieur BELLIOU et Madame FRAUX).

2/ EXERCICES 2022 ET SUIVANTS – AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT – CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE CINEMA ET DE SALLES POLYVALENTES – ACTUALISATION DES CREDITS DE PAIEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Par une délibération n°19.12.05 en date du 18 décembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé l'ouverture d'une autorisation de programme / crédits de paiement à hauteur de 3 100 000 € pour la construction d'une salle de cinéma et de salles polyvalentes.

Pour tenir compte du contexte de fortes tensions sur les matières premières et d'un choix fonctionnel plus qualitatif, ce montant a été porté à 4 500 000 € par une délibération n°21.05.05 du 26 mai 2021.

Eu égard aux projections de réalisations 2022, il convient de déterminer le nouvel échéancier de paiement de l'opération « Construction d'une salle de cinéma et de salles polyvalentes » :

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/2022)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2022	Restes à financer de l'exercice 2023	Restes à financer (exercice au-delà de 2023)
Construction d'une salle de cinéma et de salles polyvalentes	4 500 000,00	0,00	4 500 000,00	724 691,07	2 249 999,93	1 525 309,00	0,00
dépendances	4 500 000,00	0,00	4 500 000,00	724 691,07	2 249 999,93	1 525 309,00	0,00

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-3,
- ⇒ Vu la délibération n°19.12.05 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2019,
- ⇒ Vu la délibération n°21.05.05 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2021,
- ⇒ Vu la délibération n°22.11.02 du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Ville de Pornichet,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 30 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 30 votes pour et 2 abstentions (Monsieur BELLIOU et Madame FRAUX),

- Actualise l'échéancier des crédits de paiement, tel que présenté ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire, ou ses représentants dûment habilités, à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.
- Précise que les crédits sont inscrits au budget 2023.

➔ *Le Powerpoint présenté lors de la séance est joint en annexe n°1 au procès-verbal.*

Monsieur JOUBERT observe que le cinéma représente une augmentation de plus de 50 % par rapport au budget initial. Il rappelle que les élus de la liste Une Autre Voie pour Pornichet étaient déjà intervenus sur ce sujet. Il note que le coût du cinéma s'élève à 4,5 millions d'euros soit environ 900 € par foyer Pornichétin. Il indique être conscient des augmentations du coût des matières premières mais déplore que ce surcoût n'ait, à aucun moment, comme ils l'avaient proposé au début du projet, permis d'anticiper sur le mode de construction plus sobre avec des panneaux solaires sur le toit ou un bâtiment à énergie positive. Les élus de la liste Une Autre Voie pour Pornichet regrettent de ne pas avoir été entendus sur ce point mais espèrent sincèrement que le cinéma sera un succès. Monsieur JOUBERT précise être déjà intervenu en Commission il y a deux semaines, pour évoquer leur inquiétude sur le mode de fonctionnement à flux tendu, c'est-à-dire 4 séances par jour, pour un cinéma associatif. Il espère que ces objectifs seront atteints et qu'il n'en coûtera pas plus en fonctionnement aux Pornichétins qu'en coût de construction.

3/ EXERCICES 2022 ET SUIVANTS – AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT – CONSTRUCTION DES TRIBUNES DE L'HIPPODROME – ACTUALISATION DES CREDITS DE PAIEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Par délibération n°10.03.08 en date du 31 mars 2010, le Conseil Municipal a autorisé l'ouverture d'une autorisation de programme / crédits de paiement pour la construction des tribunes de l'hippodrome.

Il est rappelé que compte tenu des nombreux et importants désordres que connaissent les tribunes de l'hippodrome, le montant de l'autorisation de programme a été substantiellement revu en 2021 afin de réaliser les nécessaires travaux de remise en état du site.

Eu égard aux projections de réalisations 2022, il convient de déterminer le nouvel échéancier de paiement de l'opération « Construction des tribunes » :

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/2022)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2022	Restes à financer de l'exercice 2023	Restes à financer (exercice au-delà de 2023)
Construction des tribunes	9 536 682,83	0,00	9 536 682,83	5 306 692,82	76 000,00	90 000,00	4 064 990,01
dépenses	12 166 682,83		12 166 682,83	7 936 692,82	75 000,00	90 000,00	4 064 990,01
recettes	2 630 000,00		2 630 000,00	2 630 000,00	0,00	0,00	0,00

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-3,
- ⇒ Vu la délibération n°10.03.08 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2010,
- ⇒ Vu la délibération n°21.12.04 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021,
- ⇒ Vu la délibération n°22.11.02 du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Ville de Pornichet,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 30 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 31 votes pour et 1 abstention (Monsieur BELLLOT),

- Actualise l'échéancier des crédits de paiement, tel que présenté ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire, ou ses représentants dûment habilités, à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.
- Précise que les crédits sont inscrits au budget 2023.

4/ EXERCICES 2022 ET SUIVANTS – AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT – AMENAGEMENT DU CŒUR DE VILLE – ACTUALISATION DES CREDITS DE PAIEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Par délibération n°21.12.05 en date du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a autorisé l'ouverture d'une autorisation de programme / crédits de paiement à hauteur de 7 736 576 € pour l'aménagement du cœur de ville.

Eu égard aux projections de réalisations 2022, il convient de déterminer le nouvel échéancier de paiement de l'opération « Aménagement du cœur de ville » :

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/2022)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2022	Restes à financer de l'exercice 2023	Restes à financer (exercice au-delà de 2023)
Aménagement du cœur de ville	7 736 576,00	0,00	7 736 576,00	1 138 252,71	2 635 000,00	1 670 000,00	2 293 323,29
dépenses	7 736 576,00	0,00	7 736 576,00	1 138 252,71	2 635 000,00	1 670 000,00	2 293 323,29

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-3,
- ⇒ Vu la délibération n°21.12.05 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021,
- ⇒ Vu la délibération n°22.11.02 du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Ville de Pornichet,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 30 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 26 votes pour et 6 abstentions (Monsieur JOUBERT, Madame DIVOUX, Monsieur NICOSIA, Madame ROBERT, Monsieur BELLLOT et Madame FRAUX),

- Actualise l'échéancier des crédits de paiement, tel que présenté ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire, ou ses représentants dûment habilités, à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.
- Précise que les crédits sont inscrits au budget 2023.

Monsieur NICOSIA rappelle être intervenu en Commission pour indiquer que ces projets qui sont majeurs, structurants et très coûteux ne répondent pas aux enjeux actuels. Selon lui, en conservant la vision d'il y a 20 ans, le projet est intéressant et améliore notamment la circulation à vélo sur le front de mer, or, des événements ont eu lieu depuis. Il cite la COP 21 en 2015, la crise climatique et ses conséquences qui s'aggravent, la crise écologique de la biodiversité et puis dorénavant la crise énergétique. Ces crises amènent à devoir, d'ici à peine 30 ans, décarboner totalement l'économie c'est-à-dire se passer totalement des énergies fossiles. Il indique qu'il écoutait encore récemment Monsieur JANCOVICI expliquer qu'on n'y arrivera pas quelle que soit la manière dont on produit l'énergie alternative aux énergies fossiles sans sobriété, c'est-à-dire, sans réduire de manière très importante la consommation d'énergie et ce quelle que soit l'énergie utilisée notamment électrique. Monsieur NICOSIA rappelle que 32 % représentent la part des transports dans la consommation énergétique globale. Selon lui, la Ville peut réduire son empreinte carbone dans ce domaine. Il rappelle qu'un article de Ouest-France, paru le 3 décembre 2022, cite Saint-Nazaire et son agglomération dont Pornichet fait partie pour tenir le triste record du nombre de déplacements en voiture. Il observe que 70 % des déplacements de moins de 3 km sont réalisés en voiture. Ainsi, même pour des déplacements de 500 mètres, la voiture est privilégiée. La Ville de Saint-Nazaire confirme que 21 % des déplacements s'effectuent par la marche, 6 % par les transports collectifs et 2 % par le vélo. Selon lui, il est possible d'imaginer qu'à Pornichet ces chiffres sont moindres. Il cite une phrase qui, selon lui, est intéressante « Les Villes qui souffrent le plus sur le plan commercial avec beaucoup de locaux vacants sont celles où la voiture est la plus utilisée ». Il observe que c'est un peu contre intuitif parce que dans l'imaginaire collectif plus il y a possibilité de se déplacer en voiture, de se garer, et plus le commerce fonctionne bien à savoir le fameux « no parking, no business ». Pour lui, cette idée est battue en brèche dans toutes les études. Monsieur NICOSIA assure que les Villes qui ont le plus de dynamisme commercial sont celles où notamment il y a des zones piétonnes de qualité. Il s'étonne que dans une Ville comme Pornichet, dans un rayon de 3 km à partir du centre-ville à peu près, il y ait autant de déplacements en voiture. Il note que la Majorité va répondre qu'il faut être réaliste, si beaucoup de personnes se déplacent en voiture, il est incontestable qu'il faut des parkings pour pouvoir garer les voitures. Il précise avoir déjà indiqué en Commission qu'il faut voir les choses autrement. Pour lui, la véritable question est de savoir comment faire pour augmenter la part de la marche, des transports collectifs et du vélo dans une Ville. Pour la marche, il observe qu'il est nécessaire que les trottoirs soient de qualité et permettent aux enfants, personnes âgées et personnes à mobilité réduite de circuler sans difficulté. Selon lui, sans cela, elles doivent utiliser la voiture mais cela nécessite des stationnements PMR. Monsieur NICOSIA estime qu'il faut avoir une vision beaucoup plus globale. Ce raisonnement est identique pour les transports en commun. Il remarque que Pornichet ne dispose que de la ligne 13 dont la fréquence n'est pas suffisante et irrégulière. Il note également que tout un pan de la Ville ne bénéficie pas des transports en commun. Il rappelle que, dans le bilan d'activités 2021 de la STRAN, les investissements portent sur les lignes Hélyce pour la Ville de Saint-Nazaire. Il souligne que le Maire de Saint-Nazaire veut, à l'échelle de l'Agglomération, multiplier par trois les déplacements à vélos. Monsieur NICOSIA demande où sont les investissements pour les pistes cyclables et rappelle que tant que les voies ne sont pas sécurisées, la Ville ne pourra pas augmenter la part des déplacements à vélo. Il prend pour exemple une Ville dans le Nord de la Suède, proche du cercle polaire, où tous les enfants vont à l'école, au collège et au lycée à vélos alors qu'il y a six mois de nuit et un froid polaire mais les voies sont sécurisées. Monsieur NICOSIA indique qu'il n'envoyait pas ses enfants à l'école ou faire du sport au stade Prieux à vélo car, en tant que parent, il n'était pas rassuré. Monsieur NICOSIA estime que la Municipalité prend le problème à l'envers. Selon lui, le cœur de ville est très occupé par la voiture. Il note que le parking du 8 mai est souvent vide quand celui de la place du marché est plein. Il considère qu'il faut pouvoir inverser la tendance et investir

massivement. Selon Monsieur NICOSIA, Monsieur LE MAIRE lui a dit, lorsqu'ils étaient tous les deux, qu'il ne voulait pas investir d'argent dans ce domaine. Pour Monsieur NICOSIA, les marges de manœuvre sont limitées et les 34 millions d'euros ne permettront pas d'atteindre les objectifs. Il note que ces projets peuvent paraître intéressants surtout sur la jolie photo fictive projetée mais, pour lui, cela ne répond pas du tout aux attentes notamment de la jeunesse.

Monsieur LE MAIRE observe avoir déjà entendu son argumentaire.

Sur la partie dynamisme commercial et centre-ville, Monsieur DAGUIZE estime que Monsieur NICOSIA rétrécit volontairement son champ d'analyse dans ses interventions. Il explique que les Villes où le dynamisme commercial de centre-ville est le plus en difficulté sont celles qui ont particulièrement développé les zones commerciales périphériques. Il prend l'exemple de la Ville de Saint-Nazaire où la dynamique commerciale du centre-ville de Saint-Nazaire est très fortement pénalisée par deux grosses zones d'activités commerciales que sont Auchan et l'Immaculée. Selon lui, c'est un point que Monsieur NICOSIA devrait développer en faisant le parallèle entre les dynamismes commerciaux de centre-ville et les grandes zones commerciales installées en périphérie. Pour lui, dans 99 % des cas, il y a une corrélation très forte.

Monsieur NICOSIA qualifie ce débat d'intéressant et acquiesce que Monsieur DAGUIZE a raison. Il demande simplement comment faire pour répondre à cette problématique. D'autant plus, que les Maires aujourd'hui essayent de réparer les erreurs du passé qui ne sont pas de leur fait. Monsieur NICOSIA affirme que quand il se balade dans des Villes où tout le centre-ville est piéton, le commerce cartonne. Il cite comme exemples les Villes de La Rochelle et Saint-Jean-de-Luz.

Monsieur DAGUIZE invite Monsieur NICOSIA à faire attention à ses exemples et indique être Rochelais. Il observe que la Ville de La Rochelle dispose de deux grands parkings souterrains et de grandes surfaces situées en centre-ville. Il observe que, malheureusement, les parkings sont localisés sur des sites historiques. Il pense notamment au parking de l'école de voile qui donne sur l'entrée du Vieux-Port. Selon lui, l'exemple de Monsieur NICOSIA n'est pas totalement pertinent.

5/ EXERCICES 2022 ET SUIVANTS – AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT – AMENAGEMENT DU FRONT DE MER – TRANCHE N°1 – ACTUALISATION DES CREDITS DE PAIEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Par délibération n°21.12.06 en date du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a autorisé l'ouverture d'une autorisation de programme / crédits de paiement à hauteur de 8 681 120 € pour l'aménagement de la tranche n°1 du front de mer.

Eu égard aux projections de réalisations 2022, il convient de déterminer le nouvel échéancier de paiement de l'opération « Aménagement de la tranche n°1 du front de mer » :

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/2022)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2022	Restes à financer de l'exercice 2023	Restes à financer (exercice au-delà de 2023)
Aménagement du front de mer - Tranche n°1	8 681 120,00	0,00	8 681 120,00	0,00	3 400 000,00	5 281 120,00	0,00
dépenses	8 681 120,00	0,00	8 681 120,00	0,00	3 400 000,00	5 281 120,00	0,00

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-3,
- ⇒ Vu la délibération n°21.12.06 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021,
- ⇒ Vu la délibération n°22.11.02 du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Ville de Pornichet,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 30 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 27 votes pour et 5 abstentions (Monsieur JOUBERT, Madame DIVOUX, Monsieur NICOSIA, Madame ROBERT et Monsieur BELLLOT)

- Actualise l'échéancier des crédits de paiement, tel que présenté ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire, ou ses représentants dûment habilités, à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.
- Précise que les crédits sont inscrits au budget 2023.

6/ EXERCICE 2023 – MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS – ABROGATION DE LA DELIBERATION N°16.09.04 EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2016 – ADOPTION DES DUREES D'AMORTISSEMENT – DEROGATION A LA REGLE DE CALCUL PRORATA TEMPORIS – FIXATION DU SEUIL DES BIENS DE FAIBLE VALEUR

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Le changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57 et d'abroger la délibération n°16.09.04 du 21 septembre 2016 relative aux modalités d'amortissement en M14.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les Métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L5217-12-1 du Code général des collectivités territoriales qui liste les dépenses obligatoires des Métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des Communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des Communes.

Dans ce cadre, les Communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, c'est-à-dire à la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les Communes et leurs établissements publics n'ont pas obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux de voirie et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans.
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec.
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études.
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations.
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine au 1^{er} janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera uniquement sur les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, la collectivité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 3 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Il est proposé que ces biens soient ainsi amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition et sortent de l'actif le 31 décembre de l'année suivant celle de leur acquisition.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2321-2-27, L2321-3 et R2321-1,
- ⇒ Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- ⇒ Vu la délibération n°16.09.04 du 21 septembre 2016 relative à la détermination des durées d'amortissement des biens amortissables et des subventions d'équipement en M14,
- ⇒ Vu la délibération n°22.05.01 approuvant la mise en place de la M57 au 1^{er} janvier 2023,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Abroge la délibération n°16.09.04 du 21 septembre 2016 relative à la détermination des durées d'amortissement des biens amortissables et des subventions d'équipement en M14.

- Approuve les durées d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2023 conformément au tableau joint.
- Approuve l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 3 000 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis.

**ANNEXE A LA DELIBERATION N°22.12.06 –
DUREE D'AMORTISSEMENT A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023**

Catégories de biens	Nature	Durée amortissement
Frais études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme	202	10
Frais études non suivies de réalisation	2031	5
Frais de recherche et développement :	2032	
en cas de réussite du projet		5
en cas d'échec du projet		1
Frais d'insertion non suivis de réalisation	2033	5
Subventions d'équipement finançant :	204X	
Biens mobiliers, matériel ou études		5
Biens immobiliers ou installations		30
Projets d'infrastructure d'intérêt national		40
Brevets	2051	sur la durée du privilège ou la durée effective d'utilisation si elle est plus brève
Logiciels	2051	3
Autres immobilisations incorporelles	208x	5
Plantations arbres, arbustes	2121	15
Immeubles de rapport	2132x	50
Installations générales, agencement	2135x	15
Constructions sur sol d'autrui	214x	durée du bail à construction
Installations de voirie	2152	20
Matériel roulant incendie, défense civile	21561	7
Autre matériel et outillage incendie et de défense civile	21568	10
Matériel technique scolaire	21572	10
Matériel roulant	215731	7
Autre matériel et outillage de voirie	215738	10
Installations, matériel et outillages des cantines scolaires	215741	10
Autre matériel technique	21578	10
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	10
Installations générales, agencement et aménagements divers	2181	15
Matériel de transport :	21828	
Véhicules légers et deux roues		7
Camions et véhicules industriels		10
Matériel de bureau et matériel informatique	2183x	5
Mobilier	2184x	10
Matériel de téléphonie	2185	5
Cheptel	2186	10
Autres immobilisations corporelles	2188	10

Le seuil unitaire des biens de faible valeur est fixé à 3 000 euros TTC.

7/ ATTRIBUTION DE COMPENSATION – MODIFICATION – APPROBATION

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Par délibérations en date des 26 janvier 2021 et 25 janvier 2022, le Bureau Communautaire a autorisé la signature d'une convention de service commun relatif à la Direction de la Donnée (DIDO) conclue avec l'ensemble des Communes de la CARENE.

Par délibération n°22.01.05 en date du 26 janvier 2022, le Conseil Municipal de la Commune de Pornichet a approuvé cette même convention.

L'article 7 de ce document précise que le remboursement à la charge des Communes sera pris en compte annuellement sur l'attribution de compensation comme le permet l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales. Cette compensation a pour objectif d'éviter le versement de flux croisés et de simplifier la gestion comptable de ces services communs.

Plus globalement, la CARENE et la Ville de Saint-Nazaire ont délibéré pour mutualiser 9 directions.

Il y a donc lieu d'actualiser le montant de l'attribution de compensation pour les années 2022 et 2023 afin de tenir compte de l'évolution des mutualisations. Ainsi, après intégration de l'ensemble des services communs, le montant de l'attribution de compensation est modifié comme suit :

Pour l'année 2022 (intégration de la Commune de Pornichet dans la convention de service commun relatif à la direction de la donnée) :

Communes	Attribution de compensation 2021 au plus tard (délibération du 8/10/2019)	Attribution de compensation (2021 au plus tard) hors services communs	Total retenues	Attribution de compensation après intégration des services communs 2022
BESNE	153 016,21 €	153 016,21 €	522,66 €	152 493,55 €
LA CHAPELLE DES MARAIS	41 998,57 €	41 998,57 €	718,12 €	41 280,45 €
DONGES	3 558 284,59 €	3 558 284,59 €	1 342,76 €	3 556 941,83 €
PORNICHET	695 341,80 €	695 341,80 €	1 856,92 €	693 484,88 €
MONTOIR DE BRETAGNE	5 851 568,89 €	5 851 568,89 €	1 194,04 €	5 850 374,85 €
SAINT ANDRE DES EAUX	227 836,16 €	227 836,16 €	1 113,30 €	226 722,86 €
SAINT JOACHIM	31 131,32 €	31 131,32 €	684,13 €	30 447,19 €
SAINT MALO DE GUERSAC	197 979,43 €	197 979,43 €	535,40 €	197 444,03 €
SAINT NAZAIRE	22 237 662,47 €	23 408 174,76 €	1 053 681,39 €	22 354 493,37 €
TRIGNAC	1 351 725,81 €	1 351 725,81 €	1 321,51 €	1 350 404,30 €
TOTAL	34 346 545,25 €	35 517 057,54 €	1 062 970,23 €	34 454 087,31 €

Pour l'année 2023 (modification des conventions de services communs entre la Ville de Saint-Nazaire et la CARENE) :

Communes	Attribution de compensation 2021 au plus tard (délibération du 8/10/2019)	Attribution de compensation (2021 au plus tard) hors services communs	Total retenues	Attribution de compensation après Intégration des services communs (à compter de 2023)
BESNE	153 016,21 €	153 016,21 €	522,66 €	152 493,55 €
LA CHAPELLE DES MARAIS	41 998,57 €	41 998,57 €	718,12 €	41 280,45 €
DONGES	3 558 284,59 €	3 558 284,59 €	1 342,76 €	3 556 941,83 €
PORNICHET	695 341,80 €	695 341,80 €	1 856,92 €	693 484,88 €
MONTOIR DE BRETAGNE	5 851 568,89 €	5 851 568,89 €	1 194,04 €	5 850 374,85 €
SAINT ANDRE DES EAUX	227 836,16 €	227 836,16 €	1 113,30 €	226 722,86 €
SAINT JOACHIM	31 131,32 €	31 131,32 €	684,13 €	30 447,19 €
SAINT MALO DE GUERSAC	197 979,43 €	197 979,43 €	535,40 €	197 444,03 €
SAINT NAZAIRE	22 237 662,47 €	23 408 174,76 €	2 899 076,82 €	20 508 087,94 €
TRIGNAC	1 351 725,81 €	1 351 725,81 €	1 321,51 €	1 350 404,30 €
TOTAL	34 346 545,25 €	35 517 057,54 €	2 908 365,66 €	32 608 691,88 €

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la délibération n°22.01.05 du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2022,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 30 votes pour et 2 abstentions (Monsieur BELLIOU et Madame FRAUX),

- Approuve la modification des montants de l'attribution de compensation à verser par la CARENE à ses Communes membres pour les années 2022, 2023 et suivantes conformément aux tableaux ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur RAHER, à signer tous les actes relatifs à la mise en application de la présente délibération.
- Précise que les recettes seront inscrites au budget correspondant.

8/ MEUBLES DE TOURISME – INSTAURATION DU PRINCIPE D'ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION PREALABLE PREVU A L'ARTICLE L324-1-1 DU CODE DU TOURISME – APPROBATION

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La loi pour une république numérique et son décret d'application sont venus renforcer les possibilités d'encadrement des locations saisonnières par la création d'un enregistrement préalable pour tous les meublés de tourisme, même loués partiellement, y compris lorsqu'ils constituent la résidence principale du loueur.

Si ce type de logement participe au développement touristique de la Commune, il peut être de nature à modifier l'hébergement traditionnel en provoquant une hausse des prix de l'immobilier et des loyers tout en captant des biens qui pourraient être mis en location annuelle.

Afin de clarifier les modalités de déclaration pour l'ensemble des meublés de tourisme du territoire communal, d'assurer un recensement exhaustif de ces locations et d'offrir une transparence et une information complète aux hébergeurs et aux touristes, il est proposé d'instituer cette procédure d'enregistrement sur la Commune de Pornichet.

Cette procédure sera de nature à apporter des éléments d'analyse précis sur le parc de meublés de tourisme existant sur le territoire de la Commune.

Conformément à l'article L324-1-1 du Code du tourisme, l'institution de cette procédure par la Commune est soumise à la mise en place opérationnelle du régime d'autorisation de changement d'usage par la CARENE. Celle-ci a délibéré en ce sens le 6 décembre 2022.

Afin d'assurer une communication et une information qualitatives préalables, la mise en œuvre de cette procédure est proposée à compter du 1^{er} mars 2023.

Conformément aux articles L324-1-1 et D324-1-1 du Code du tourisme, un téléservice permet d'effectuer la déclaration. Dès réception, la déclaration donne lieu à la délivrance sans délai par la Commune d'un accusé de réception comprenant un numéro de déclaration composé de treize caractères. Ce numéro devra ensuite être obligatoirement inscrit sur toutes les annonces de location.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la délibération de la CARENE du 6 décembre 2022 instaurant la procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitations en meublés touristiques de courte durée,
- ⇒ Vu le Code du tourisme et notamment les articles L324-1-1 et D324-1-1,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les modalités d'institution de la procédure d'enregistrement préalable des locations de meublés de tourisme à compter du 1^{er} mars 2023.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Madame FRAUX est favorable à cette décision qui, selon elle, est un premier pas vers de la transparence et un meilleur contrôle. Elle demande si la Ville de Pornichet va tendre un petit peu vers ce que La Baule a mis en place, c'est-à-dire, un système de meublés Airbnb compensé par une location à l'année. Elle demande s'il y a quelque chose à l'étude dans ce domaine.

Monsieur LE MAIRE précise qu'il s'agit d'une expérimentation. Pour lui, il est nécessaire de mettre cet indicateur en place et, au bout d'un an, de donner une ligne de conduite. Il confirme qu'il s'agit d'une vraie problématique puisque, aujourd'hui, les informations dont la Ville dispose ne sont pas fiables. Il indique savoir, par exemple, qu'avec Airbnb, la Ville ne touche pas tout ce qu'elle devrait et que c'est la même chose avec les locations particulières. Pour lui, il importe que la Ville mette d'abord en place cet indicateur pour décider ensuite de la marche à suivre. Monsieur LE MAIRE précise que la Municipalité n'a pas d'idées préconçues et que, s'il y a des bonnes idées ailleurs, elle les prendra.

Monsieur NICOSIA s'interroge sur la manière de limiter tous les inconvénients liés aux locations saisonnières, au-delà de l'obligation de s'enregistrer.

INTERVENTION DE MONSIEUR RAHER SUR LES OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES

Monsieur LE MAIRE rappelle qu'il y a eu une distribution importante de papiers pendant le Conseil Municipal précédent et que cela ne se reproduira pas. Pour lui, la distribution de documents peut se faire en Commission mais pas en séance du Conseil Municipal. Il souligne qu'il faut penser à l'écologie. Par ailleurs, il note que, même si la Majorité avait indiqué qu'une réponse serait apportée à la séance suivante, les élus de la liste Une Autre Voie pour Pornichet ont décidé de publier une lettre ouverte, ce qui est tout à fait leur droit.

Monsieur RAHER rappelle que, lors du dernier Conseil Municipal, Monsieur NICOSIA avait présenté un document concocté par ses soins destiné à montrer que la Ville n'avait pas pris la bonne décision concernant le portage du projet d'ombrières photovoltaïques sur les terrains du Ninon Tennis Club et du parking de l'Hippodrome. Il indique reprendre le document remis où trois scénarios sont mentionnés. Il observe que le troisième choix est considéré comme le meilleur par Monsieur NICOSIA. Monsieur RAHER indique ne pas partager son point de vue et être ambitieux puisqu'il va essayer de convaincre Monsieur NICOSIA en reprenant les différents choix. Il observe que le premier choix présenté est l'investissement par un tiers investisseur, Enerlis en l'occurrence, avec revente de l'électricité. Il rappelle qu'il s'agit du choix effectué par la Municipalité. Il confirme en partie les propos de Monsieur NICOSIA à savoir que la Ville ne gagne pas d'argent lié à la revente d'électricité. En revanche, elle économise la somme de 1,2 millions d'euros qui sont nécessaires à la construction des toitures du Ninon Tennis Club et des ombrières de l'Hippodrome ainsi qu'à la mise en place de deux bornes électriques. Monsieur RAHER observe que le bilan pour Enerlis est à peu près celui évoqué par Monsieur NICOSIA si toute hypothèse d'aléa est mise de côté or, la délibération votée précédemment montre que l'aléa n'est pas négligeable. Il rappelle que le deuxième choix présenté par Monsieur NICOSIA correspond à un investissement par la Ville avec revente de l'électricité produite. Il précise que, dans le cas d'un investissement direct, une Collectivité paie en moyenne 30 % de plus qu'une entreprise privée pour un effet évident de volume de commande. Or, il note que Monsieur NICOSIA ne l'a pas intégré dans sa simulation alors que cela compte. Il prend, pour exemple, l'achat d'une maison qu'une personne pense acheter 450 000 € et si le jour de la signature elle comprend que le montant s'élève à 600 000 €, ce n'est plus le même plan de financement. Il note que le choix n°2 entraînerait un gain de près de 750 000 € sur 30 ans, hors coût de l'emprunt, ce qui n'est pas négligeable mais qui reste bien inférieur aux économies constatées sur le précédent choix. Il reprend l'exemple de la maison et note que si une personne emprunte 450 000 €, elle remboursera sensiblement plus. En comptant les intérêts de l'emprunt, si un emprunt est réalisé sur 20 ans, ce qui est quand même raisonnable pour une collectivité, elle gagne entre 50 et 80 000 € avec la contrainte supplémentaire d'investir 1,5 millions d'euros dès 2023. Monsieur RAHER indique l'avoir déjà évoqué aux orientations budgétaires et le redira pendant la présentation du budget principal, mais la Ville a fait le choix de développer d'autres projets prioritaires axés sur le développement durable complémentaire, les besoins de proximité et l'embellissement de la Ville. Il pense notamment à la géothermie, aux mobilités douces, à la réduction des consommations des bâtiments, la récupération des eaux pluviales, ou encore la réfection des voiries et des équipements publics. Monsieur RAHER observe que l'exemple de la régie de l'Hippodrome montre les limites de l'exercice et rappelle que la Ville ne peut pas s'improviser producteur d'énergie sans ingénierie d'exploitation et de maintenance spécifique. Il ose à peine prendre l'exemple d'un pilote d'avion mais note que cela ne s'improvise pas. Outre la question du rendement, qui pourrait être débattue longtemps compte tenu des écarts constatés entre le papier et la réalité, il cite également les risques incendie qui sont tout à fait réels comme l'expérience l'a montré. Monsieur RAHER souligne que le troisième choix, à savoir l'investissement par la Ville avec une autoconsommation de l'électricité produite,

est le scénario de prédilection de Monsieur NICOSIA. Il note que ce dernier part du principe que chaque kwh produit est consommé sur place en transformant de façon un peu linéaire la production d'électricité en économie d'achat d'électricité. Selon lui, Monsieur NICOSIA fait varier les prix de 150 € à 450 € par MWh. Monsieur RAHER indique ne pas savoir s'il doit saluer l'exercice de prospective ou lui demander le numéro de Madame Soleil. Il souligne que le cœur du débat porte sur les chiffres puisque, sur l'année, la centrale photovoltaïque produira 865 MWh et la consommation en électricité de l'ensemble des bâtiments municipaux varie, en fonction des années, de 870 à 1 000 MWh. Monsieur RAHER souligne que si sur le papier cela passe, il rappelle toutefois que la production d'électricité photovoltaïque est liée à l'ensoleillement et n'est donc pas pilotable. Il observe que même Jean-Claude PELLETEUR ne commande pas le soleil. Pour lui, penser que chaque kWh produit à un instant T trouvera une consommation dans les bâtiments communaux reste illusoire. Il note que Monsieur NICOSIA pourrait proposer d'ajouter d'autres bâtiments comme des entreprises ou des maisons individuelles. Monsieur RAHER demande comment et sur quels critères. Il remarque que la seule façon d'y remédier serait d'investir dans des infrastructures de stockage constituées de batteries au lithium. Il rappelle que plus de 2 millions de litres d'eau sont nécessaires pour produire une tonne de lithium sans compter la pollution de l'air et la contamination des sols. Il ne pense pas que ce soit le choix de Monsieur NICOSIA. Il cite, comme exemple concret, la Ville de Sainte-Pazanne, environ 7 000 habitants, qui a décidé de lancer une démarche d'autoconsommation collective sur les bâtiments municipaux. Leurs calculs sont éloquentes, pour que chaque kWh produit par les panneaux photovoltaïques soit consommé par les bâtiments municipaux, et pour ne pas investir dans des systèmes de batterie au lithium, elle doit investir sur une puissance permettant de produire 15 % des besoins communaux, pas moins, mais pas plus. En conclusion, Monsieur RAHER confirme qu'il y a des opportunités avec le photovoltaïque puisque c'est un monde en plein bouleversement avec au moins trois facteurs. Le premier est la possibilité de réaliser des projets en autoconsommation collective. Le second est le prix de l'électricité qui augmente. Le troisième est l'obligation, à partir de 2023, de mettre en place des ombrières photovoltaïques sur les parkings de plus de 80 places. Il rappelle que les Villes ont 5 ans pour les réaliser. Pour lui, c'est une situation qui offre de nouvelles opportunités, mais aussi bon nombre d'incertitudes. Monsieur RAHER précise que l'entrepreneur en lui est enthousiaste mais l'élu aux finances l'est beaucoup moins. Selon lui, il est nécessaire de prendre en compte ce cadre de référence très changeant en panachant des types de projets avec des perspectives différentes. Il confirme, qu'à court terme, la Municipalité va respecter la décision du Conseil Municipal en réalisant les ombrières photovoltaïques avec un tiers investisseur. Monsieur RAHER explique, que lorsque l'obligation sus évoquée sera effective, la Ville sera à même d'investir par elle-même sur d'autres parkings et d'autres équipements. Il indique que la Ville fait le choix, non pas de se vendre au grand capital, mais d'analyser les bonnes pratiques et les risques afin de les connaître lorsqu'elle voudra le dupliquer. Il observe que la Ville ne porte pas le risque et que l'aléa n'est pas neutre. Il explique qu'une fois que la Ville aura stabilisé les risques, elle pourra bien faire les choses. Monsieur RAHER rappelle, qu'à moyen terme, la Ville a également le projet d'autoconsommation individuelle sur l'école du Pouligou en utilisant à la fois l'énergie photovoltaïque et la géothermie de minime importance. C'est la raison pour laquelle il évoquait le fait de panacher les projets. Il indique qu'à plus long terme, la Ville mène une réflexion sur le déploiement d'autres projets d'autoconsommation pour les bâtiments municipaux ainsi que sur des dispositifs d'autoconsommation collective. Il précise qu'il n'y aura pas de grande annonce et que la Ville souhaite étudier les retours sur l'école du Pouligou. Il souligne qu'ils en tireront les leçons que ce soient les bonnes ou les mauvaises. Monsieur RAHER remercie les élus pour leur écoute attentive mais imagine qu'il n'a pas convaincu à 100 % Monsieur NICOSIA. Monsieur RAHER salue cet échange provoqué

par les soins de Monsieur NICOSIA lors du dernier Conseil Municipal car cela a permis à la Municipalité de fournir une explication détaillée et contextualisée sur ce projet.

Monsieur NICOSIA précise qu'il va répondre point par point à Monsieur RAHER. Sur la forme, il note que Monsieur LE MAIRE lui reproche la distribution d'un document. Il rappelle que les élus de la Minorité ont appris en novembre 2022, lors de la Commission Aménagement, Urbanisme et Cadre de Vie, que le choix était fait pour le projet sur les ombrières photovoltaïques évoqué vaguement au mois de janvier 2022. Il rappelle que, depuis le mois de janvier, les élus de la Minorité n'ont jamais été tenus au courant. Il estime qu'il aurait été possible en Commission de faire un point sur l'avancée du projet et les informer sur l'offre remise par Enerlis dans le cadre de l'AMI, comme la Municipalité le fait chaque mois sur les avancées des travaux par exemple. Pour lui, ils sont mis devant le fait accompli. Il rappelle avoir posé la question de savoir si une étude comparative a été réalisée et la réponse a été non. Pour Monsieur NICOSIA, il a été obligé de faire le travail qui aurait dû être fait par la Ville. Il estime que la Municipalité avait la possibilité de répondre directement lors de la séance précédente. S'agissant de la remarque sarcastique sur le gaspillage de papier, il pourrait répondre qu'avec tous les arbres que la Municipalité abat, il a de quoi faire du papier jusqu'à la fin du siècle mais il ne veut pas rentrer dans ce type de débat puéril. En revanche, sur le fond, il va répondre aux propos de Monsieur RAHER qui dit que quand une Commune investit il y a un surcoût. Selon lui, la Ville pouvait très bien demander à la société Enerlis, qui l'a fait dans d'autres Communes, de poser et d'assurer la gestion des panneaux solaires. Il observe n'avoir jamais dit dans son intervention que les services de la Ville devaient en assurer la gestion. Il proposait simplement de récupérer l'énergie vendue. Il fait l'analogie avec un changement de chaudière par une entreprise mais le chauffage est pour lui et non pour l'entreprise. Concernant l'autoconsommation, Monsieur RAHER a supposé qu'il parlait de consommation sur place. Monsieur NICOSIA répond par la négative et rappelle que depuis 2017 et 2021, l'article L315-2 du Code de l'énergie permet à une Collectivité de produire son énergie grâce à une structure juridique appelée Personne Morale Organisatrice (PMO). Il note que le point d'injection de l'énergie et le point de livraison, doivent être dans un rayon de 2 km et qu'il est possible de passer par le réseau d'Enedis. Selon lui, cette production d'énergie permettrait d'alimenter tous les bâtiments communaux. Il pense qu'avec la consommation électrique des véhicules, la Ville aura besoin de cette électricité. Il observe qu'elle a même le droit de proposer cette électricité aux commerçants ou autres. Pour lui, l'autoconsommation reste valable. Monsieur NICOSIA confirme ne pas être Madame Soleil et ne l'avoir jamais prétendu. Il rappelle, qu'actuellement, il y a une crise qui fait exploser les prix de l'énergie. Il demande à Monsieur RAHER le montant auquel la Ville achète l'électricité cette année et l'année prochaine. Il acquiesce que les 865 MWh représentent la consommation de la Ville même sur la base vraiment très basse de 150 € ou 180 € le MWh soit 18 centimes le kWh. Il précise que Monsieur RAHER n'arrivera pas à lui faire croire que la Ville n'est pas gagnante. Concernant les aléas, il se dit désolé et ne souhaite pas relancer des polémiques, mais estime que la qualité des panneaux solaires situés sur le toit de l'Hippodrome était à peu près à l'image du bâtiment qui les soutenait. Il observe qu'il y a eu des malfaçons mais que ce n'est pas une raison pour décider de ne plus construire de tribunes en France. Concernant les panneaux solaires, il estime que la société Enerlis sait ce qu'elle fait. Il note qu'elle va investir dans des panneaux solaires de 2022 et va se prémunir des aléas qui peuvent arriver. Pour lui, la Ville aurait très bien pu lui demander de le faire. Il remarque que la société Enerlis a installé des panneaux solaires sur son propre bâtiment et vante l'autoconsommation. Il confirme que Monsieur RAHER ne l'a pas convaincu et ne pense pas qu'il a convaincu grand monde. Il attend de voir les factures d'électricité et ne sait pas comment la Municipalité voit l'avenir sur les coûts de l'énergie pour les Collectivités. Pour lui, la Majorité est peut-être très optimiste. Monsieur NICOSIA s'interroge sur cette crise énergétique que personne n'avait vu venir. Il observe que personne ne sait ce qui se

passera dans 10, 15 ou 20 ans. Pour lui, une fois l'investissement réalisé et le remboursement des intérêts réalisé, cela représenterait un coût marginal et l'électricité serait pour la Ville. Monsieur NICOSIA invite les élus de la Majorité à revoir leur copie pour les autres projets.

Monsieur LE MAIRE souligne que la Municipalité se devait de répondre à Monsieur NICOSIA. Elle l'a fait et lui a démontré que ses calculs étaient faux. Il atteste ne pas être Madame Soleil tout comme Monsieur NICOSIA. Il confirme ne pas être en mesure de savoir ce qui arrivera dans 10 ans. Monsieur LE MAIRE estime que les élus de la Majorité ont démontré leurs capacités de gestion.

9/ EXERCICES 2022 ET 2023 – SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE ENERGIES RENOUVELABLES – AUTORISATION

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La Commune de Pornichet dispose d'un budget annexe M4 « Energies renouvelables » qui retrace les flux financiers liés à l'exploitation des panneaux photovoltaïques situés sur le toit de l'hippodrome.

Ces panneaux ont subi cet été un incendie heureusement de minime importance. Toutefois, pour des raisons de sécurité, les panneaux ont été débranchés du réseau et ne produisent plus aucune énergie.

Par conséquent, ce budget annexe est privé de sa seule recette de fonctionnement.

Dans le même temps, les dépenses de fonctionnement demeurent avec les obligations comptables comme les dotations aux amortissements et fiscales avec des impôts divers.

Compte tenu de cette situation particulière, il convient que le budget principal abonde le budget annexe avec une contribution exceptionnelle pour les exercices 2022 et 2023.

Celles-ci sont respectivement d'un montant maximum de :

- 30 000 € pour 2022.
- 45 800 € pour 2023.

Les montants définitifs seront ajustés en fonction des réalisations constatées lors de la journée complémentaire de l'exercice considéré.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu les instructions budgétaires et comptables M4, M57 et M14,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 31 votes pour et 1 abstention (Madame FRAUX),

- Décide le versement d'une contribution exceptionnelle d'un montant maximum de 30 000 € en 2022 et 45 800 € en 2023.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires.

10/ RETRAIT DE LA DELIBERATION N°22.11.03 DU 23 NOVEMBRE 2022 PORTANT ADOPTION DU REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA CARENE

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Par délibération n°22.11.03 en date du 23 novembre dernier, la Commune de Pornichet, sur le fondement législatif alors en vigueur, avait adopté le principe de reversement de 5,3 % de la part communale de taxe d'aménagement à la CARENE.

En effet, par une disposition introduite en loi de finances initiales pour 2022, les Communes avaient l'obligation de délibérer pour fixer la part de cette taxe qui devait revenir aux intercommunalités.

A la suite d'une évolution législative introduite dans le projet de loi de finances rectificatives pour 2022 et validée par la commission mixte paritaire, ce reversement redevient facultatif.

Par conséquent, la CARENE et ses Communes membres ne souhaitent pas procéder au reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement des Communes vers l'Intercommunalité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de retirer la délibération n°22.11.03 en date du 23 novembre 2022.

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu la délibération n°22.11.03 du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022 adoptant le principe de reversement de 5,3 % de la part communale de taxe d'aménagement à la CARENE,

⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Retire la délibération n°22.11.03 en date du 23 novembre 2022.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires.

11/ EXERCICE 2023 – BUDGET PRIMITIF – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES QUAI DES ARTS ET ENERGIES RENOUVELABLES – ADOPTION

La note de présentation et le document technique sont joints à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Les orientations budgétaires ont été présentées lors du Conseil Municipal du 23 novembre 2022.

Il convient d'adopter le budget primitif 2023 du budget principal et des budgets annexes Quai des Arts et Energies renouvelables qui s'équilibrent de la façon suivante :

Le budget principal :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
chap. 011	Charges à caractère général	4 376 178,00	chap. 013	Atténuations de charges	130 000,00
chap. 012	Charges de personnel, frais assimilés	11 181 830,00	chap. 70	Produits services	1 195 302,00
chap. 014	Atténuations de produits	1 052 265,00	chap. 73	Impôts et taxes	22 421 275,00
chap. 65	Autres charges de gestion courante	2 220 700,00	chap. 74	Dotations et participations	1 351 573,00
chap. 66	Charges financières	270 000,00	chap. 75	Autres produits de gestion courante	195 450,00
chap. 67	Charges spécifiques	15 000,00	chap. 77	Produits spécifiques	15 000,00
	Total Dépenses réelles	19 115 973,00		Total Recettes réelles	25 308 600,00
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 042	Transferts entre sections	2 000 000,00	chap. 042	Transferts entre sections	210 000,00
chap. 023	Virement à la section d'investissement	4 402 627,00			
	Total Dépenses d'ordre	6 402 627,00		Total Recettes d'ordre	210 000,00
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		25 518 600,00	TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		25 518 600,00
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves	0	chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves	2 375 000,00
chap. 20	Immobilisations incorporelles	1 214 938,00	chap. 13	Subventions d'investissement reçues	4 538 094,00
chap. 204	Subventions d'équipement versées	196 000,00	chap. 024	Cessions d'immobilisations	0,00
chap. 21	Immobilisations corporelles	17 415 012,00	chap. 23	Immobilisations en cours	0,00
chap. 23	Immobilisations en cours	842 000,00	chap. 27	Autres immobilisations financières	61 600,00
chap. 27	Autres immobilisations financières	0,00	chap. 45	Opérations sous mandat	0,00
Chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	5 000 000,00	Chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	11 500 629,00
	Total Dépenses réelles	24 667 950,00		Total Recettes réelles	18 475 323,00
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 040	Transferts entre sections	210 000,00	chap. 040	Transferts entre sections	2 000 000,00
chap. 041	Opérations patrimoniales	1 309 550,00	chap. 041	Opérations patrimoniales	1 309 550,00
			chap. 021	Virement de la section de fonctionnement	4 402 627,00
	Total Dépenses d'ordre	1 519 550,00		Total Recettes d'ordre	7 712 177,00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		26 187 500,00	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		26 187 500,00

Le budget annexe Quai des Arts :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
chap. 011	Charges à caractère général	349 850,00	chap. 70	Produits des services et du domaine	186 460,00
chap. 012	Charges de personnel, frais assimilés	316 000,00	chap. 74	Dotations et participations	559 865,00
chap. 65	Autres charges de gestion courante	1 500,00	chap. 75	Autres produits de gestion courante	31 000,00
chap. 67	Charges spécifiques	0,00	chap. 77	Produits spécifiques	0,00
	Total Dépenses réelles	667 350,00		Total Recettes réelles	777 325,00
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 042	Transfert entre sections	157 100,00	chap. 042	Transfert entre sections	47 125,00
	Total Dépenses d'ordre	157 100,00		Total Recettes d'ordre	47 125,00
TOTAL SECTION		824 450,00	TOTAL SECTION		824 450,00
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
chap. 21	Immobilisations corporelles	604 000,00	chap. 13	Subventions d'investissement reçues	208 000,00
chap. 23	Immobilisations en cours	0,00	Chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	286 025,00
	Total Dépenses réelles	604 000,00		Total Recettes réelles	494 025,00
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 040	Transfert entre sections	47 125,00	chap. 040	Transfert entre sections	157 100,00
	Total dépenses d'ordre	47 125,00		Total Recettes d'ordre	157 100,00
TOTAL SECTION		651 125,00	TOTAL SECTION		651 125,00

Le budget annexe Energies renouvelables :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
chap. 011	Charges à caractère général	5 000,00	chap. 70	Produits des services et du domaine	0,00
	Total Dépenses réelles	5 000,00	chap. 77	Produits exceptionnels	45 800,00
				Total Recettes réelles	45 800,00
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 042	Transfert entre sections	40 800,00	chap. 042	Transfert entre sections	
chap. 023	Virement à la section d'investissement	0,00		Total Recettes d'ordre	0,00
	Total Dépenses d'ordre	40 800,00			
TOTAL SECTION		45 800,00	TOTAL SECTION		45 800,00
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	40 800,00	Chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
	Total Dépenses réelles	40 800,00		Total Recettes réelles	0,00
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 040	Transfert entre sections		chap. 040	Transfert entre sections	40 800,00
	Total dépenses d'ordre	0,00	chap. 021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
				Total Recettes d'ordre	40 800,00
TOTAL SECTION		40 800,00	TOTAL SECTION		40 800,00

Le budget primitif est détaillé dans une note de présentation jointe en annexe de la présente délibération.

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, le Maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

DELIBERATION :

- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒Vu le rapport d'orientations budgétaires présenté et débattu lors du Conseil Municipal du 23 novembre 2022,
- ⇒Vu la délibération n°22.11.02 du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Ville de Pornichet,
- ⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 30 novembre 2022,
- ⇒Considérant le projet de budget primitif 2023 soumis à l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Adopte le budget principal et les budgets annexes Quai des Arts et Energies renouvelables pour l'exercice 2023, section par section, sans vote formel sur chacun des chapitres.

Pour le budget principal :

- ✓ La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à 25 518 600 € : Approuvée par 26 votes pour, 5 contre (Monsieur JOUBERT, Madame DIVOUX, Monsieur NICOSIA, Madame ROBERT et Madame FRAUX) et 1 abstention (Monsieur BELLIOU).
- ✓ La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à 26 187 500 € : Approuvée par 26 votes pour, 5 contre (Monsieur JOUBERT, Madame DIVOUX, Monsieur NICOSIA, Madame ROBERT et Madame FRAUX) et 1 abstention (Monsieur BELLIOU).

Pour le budget annexe Quai des Arts :

- ✓ La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à 824 450 € : par 31 votes pour et 1 abstention (Monsieur BELLIOU).
- ✓ La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à 651 125 € : par 31 votes pour et 1 abstention (Monsieur BELLIOU).

Pour le budget annexe Energies renouvelables :

- ✓ La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à 45 800 € : par 26 votes pour et 6 abstentions (Monsieur JOUBERT, Madame DIVOUX, Monsieur NICOSIA, Madame ROBERT, Monsieur BELLIOU et Madame FRAUX).
- ✓ La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à 40 800 € : par 26 votes pour et 6 abstentions (Monsieur JOUBERT, Madame DIVOUX, Monsieur NICOSIA, Madame ROBERT, Monsieur BELLIOU et Madame FRAUX).

Le Conseil Municipal, par 30 votes pour et 2 abstentions (Monsieur BELLIOU et Madame FRAUX),

- Délègue à Monsieur Le Maire la possibilité de procéder aux virements de crédits de chapitre à chapitre qui s'avèreraient nécessaires, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel.

Monsieur JOUBERT précise que son intervention ne va pas être très longue puisqu'il était déjà intervenu sur les orientations budgétaires et que le budget primitif reprend tout ce qui avait déjà été vu. Il regrette que tout cela ne soit pas pris vraiment au sérieux au vu du ton employé par Monsieur RAHER. Comme évoqué par Madame FRAUX et Monsieur NICOSIA sur le manque d'ambition dans les investissements concernant la transition écologique, il estime que la Majorité n'a pas l'air de comprendre que ce qu'elle ne veut pas investir maintenant et fortement sur la transition écologique, ce sont les Pornichétins qui, à moyen terme voire à court terme, paieront la facture. Il indique que les élus de la liste Une Autre Voie pour Pornichet voteront contre ce budget.

Madame FRAUX précise qu'elle votera contre également.

Monsieur LE MAIRE indique ne pas être d'accord avec la remarque de Monsieur JOUBERT sur le ton employé par Monsieur RAHER. Pour lui, ce n'est pas parce qu'il essaie d'apaiser les choses que ce n'est pas sérieux. S'agissant de sa remarque sur les Pornichétins qui paieront les erreurs de la Majorité dans quelques années, il signale que si la Municipalité n'avait pas mis un million d'euros dans l'éclairage public la facture d'électricité de cette année aurait été beaucoup plus importante. Il note que cela a été écrasé par l'augmentation des coûts d'électricité mais la Ville de Pornichet a gagné plus de 45 %.

12/ EXERCICE 2023 – TAUX DES IMPOTS LOCAUX – FIXATION

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la Ville de Pornichet perçoit uniquement le produit de la taxe d'habitation autre que pour les résidences principales, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. En effet, l'article 16 de la loi de finances initiale pour 2020 a supprimé la taxe d'habitation sur les résidences principales au bénéfice des Communes.

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, et sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies, l'assemblée délibérante fixe les taux d'imposition locale.

Les taux d'imposition 2022 sont reconduits pour 2023 et déterminés comme suit :

	Taux 2022	Taux 2023	Evolution
Taxe d'habitation	13,55 %	13,55 %	0 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	34,67 %	34,67 %	0 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45,59 %	45,59 %	0 %

DELIBERATION :

- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, 1639 A, 1636 B sexies et suivants,
- ⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 30 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Arrête les taux d'imposition locale pour 2023 comme suit :
 - ✓ Taxe d'habitation : 13,55 %.
 - ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,67 %.
 - ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45,59 %.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur RAHER, à notifier cette décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.
- Précise que les recettes sont inscrites au budget correspondant.

13/ EXERCICES 2022 ET 2023 – TARIFS MUNICIPAUX – APPROBATION

Le tableau des tarifs municipaux sont joints à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Le Conseil Municipal est amené à débattre, annuellement, sur l'ensemble des tarifs municipaux applicables aux différents services offerts, qu'ils s'agissent des prestations de services ou du droit d'accéder à des équipements municipaux.

La présente délibération recense, de façon exhaustive, les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ou depuis l'année scolaire 2022/2023 en cours. Aussi, certains de ces tarifs ont parfois déjà fait l'objet d'une délibération ou décision au cours de l'exercice 2022.

A ce titre, il convient de rappeler que le Conseil Municipal, dans sa séance du 27 mai 2020, a délégué une partie de la compétence en matière de tarifs, en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales : *« fixer les tarifs de droit de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, tous droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans les limites suivantes : création ou suppression de tout tarif unitaire, modification ou révision de tout tarif existant avec un maximum d'évolution de plus ou moins 5 %, modulation des droits ou tarifs utilisés dans le cadre de procédure dématérialisées avec un maximum d'évolution de plus ou moins 5 % ».*

Sur cette base, le Conseil Municipal est amené à se prononcer uniquement sur les tarifs concernés par le mode d'approbation « délibération », repris en annexe.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu les tableaux ci-annexés,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 30 votes pour et 2 abstentions (Monsieur BELLINOT et Madame FRAUX),

- Approuve les tarifs municipaux 2023 tels que présentés.
- Précise que les recettes seront inscrites au budget correspondant.

Monsieur RAHER rappelle que, dans l'ensemble, les tarifs liés à la politique familiale ne connaissent pas de hausse y compris pour la restauration municipale contrairement à d'autres Communes. La Municipalité a décidé de ne pas augmenter les tarifs et maintient ce cap, en tout cas aussi longtemps que possible. Il précise que les autres tarifs se voient appliquer une augmentation de 5 %.

Madame ROBERT observe que certains tarifs font l'objet d'une délibération et d'autres d'une décision L2122-22. Elle s'étonne que pour certains tarifs du même type, certains sont votés et d'autres non. Elle prend comme exemple, le bar de Quai des Arts où les viennoiseries et le rosé font l'objet d'une décision L2122-22 alors que les fruits frais et l'eau sont votés.

Monsieur RAHER précise que les modalités d'adoption des tarifs sont prévues par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui impose que certains tarifs soient votés et d'autres peuvent faire l'objet d'une décision L2122-22. Il acquiesce que parfois le Code général des collectivités territoriales est très étonnant.

14/ EXERCICES 2022 ET 2023 – EVEIL MUSICAL – NOUVELLE TARIFICATION – APPROBATION

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

La Ville propose aux enfants et aux adultes des activités socioculturelles gérées par le service Animation de la Vie Locale à L'Espace Camille Flammarion.

La Municipalité a souhaité proposer de nouveau l'activité « éveil musical » pour les enfants de 5 à 7 ans pour la saison 2022/2023.

Suite au désistement de l'encadrante à la rentrée et au délai de recrutement d'une nouvelle encadrante, les premières séances d'éveil musical n'ont pu être effectuées qu'après les vacances de la Toussaint.

De ce fait, le nombre de séances d'éveil musical, pour la saison 2022/2023, sera de 25 séances au lieu des 30 séances pour les autres activités.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'appliquer une nouvelle tarification de l'activité « éveil musical » sur la base de 25 séances comme suit :

Code tarif	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Coefficient Familial	QF ≤ 400	QF 401 à 550	QF 551 à 800	QF 801 à 1100	QF 1101 à 1400	QF 1401 à 2000	QF 2001 à 3000	QF 3001 à 4000	QF > 4000	Hors commune
0h45 25 séances	14,79 €	31,50 €	64,71 €	77,96 €	104,88 €	109,21 €	114,58 €	125,96 €	139,38 €	153,29 €

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la délibération n°21.12.11 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021 approuvant les tarifs municipaux 2022,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la nouvelle tarification de l'activité « éveil musical » sur la base de 25 séances du 8 novembre 2022 au 9 juin 2023.
- Précise que les recettes seront inscrites au budget correspondant.

Monsieur LE MAIRE souligne qu'il s'agit d'une nouvelle activité proposée sur Pornichet.

15/ TARIFS 2023 – PORT D'ECHOUAGE – APPROBATION

RAPPORTEUR : Monsieur SIGUIER, adjoint au Maire

EXPOSE :

Conformément à la délégation de service public conclue entre la Commune de Pornichet et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Nantes / Saint-Nazaire pour la gestion du port d'échouage en date du 27 mai 2013 et son avenant n°1 approuvé par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 portant substitution de la CCI Nantes / Saint-Nazaire au profit de la SAS Loire-Atlantique Nautisme, il convient que le Conseil Municipal délibère sur les tarifs annuels après avis consultatif du Conseil Portuaire.

Le Conseil Portuaire réuni le 2 décembre 2022 a examiné les tarifs proposés par le délégataire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs 2023 du port d'échouage comme suit :



Tarifs 2023



Port d'échouage de Pornichet

REDEVANCES DE STATIONNEMENT

Cat.	Longueur hors tout (m) (y compris appareils fixes)	Largeur (m)	REDEVANCE EN EUROS TTC (*)						
			ANNEE COMPLETE DU 01/01 au 31/12 (tarif préférentiel)	HAUTE SAISON du 01/07 au 31/08		INTERSAISON du 01/04 au 30/06 et du 01/09 au 30/09		BASSE SAISON du 01/01 au 31/03 et du 01/10 au 31/12	
				Mois	Jour	Mois	Jour	Trimestre	Jour
A	<5 m	2.00	527	198	8	140	7	74	4
B	5,0 à 5,49 m	2.30	628	224	9	161	8	84	4
C	5,5 à 5,99 m		727	281	11	187	9	105	5
D	6,0 à 6,49 m	2.60	827	338	13	208	10	126	6
E	6,5 à 6,99 m		935	364	14	234	11	137	7
F	7,0 à 7,49 m	2.80	1043	369	14	255	12	142	7
G	7,5 à 7,99 m		1150	395	15	281	13	148	7
H	8,00 à 8,49 m	3.10	1262	447	17	302	14	168	8
I	8,5 à 8,99 m		1377	473	17	328	15	175	8
J	9,0 à 9,49 m	3.40	1494	504	18	374	16	179	9
K	9,5 à 9,99 m		1616	520	18	416	16	189	9
L	≥ 10 m	3.70	+150€/50cm	+30€/50cm	+1€/50cm	+30€/50cm	+1€/50cm	+15€/50cm	+1€/50cm

* Multicoques : tarifs multipliés par 1,5

Utilisation de la cale de mise à l'eau	
Nouvelle formule	
1 mise à l'eau	10
5 mises à l'eau	50
10 mises à l'eau	80
20 mises à l'eau	150

Indemnité d'occupation sans droit ni titre	
Longueur	Tarif journalier
inf à 7m	13
inf à 10m	17
sup à 10m	30

Multicoques : tarifs multipliés par 1,5

Autres prestations		
	Année	Unité
Remorquage intérieur du Port	150	15
Remorquage extérieur du Port	250	30

Taux de TVA appliqué :	20% au 01/01/2023
------------------------	-------------------

REDEVANCES EN EUROS TTC

Capitalerie _ Boulevard des Océanides _ 44380 Pornichet -
T. 02 40 61 61 06 _ portpornichet@ls-nautisme.fr - portpornichet.fr

DELIBERATION :

⇒ Vu la convention de délégation de service public conclue entre la Commune de Pornichet et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Nantes / Saint-Nazaire pour la gestion du port d'échouage en date du 27 mai 2013 et son avenant n°1 approuvé par délibération du 16 décembre 2020 portant substitution de la CCI Nantes / Saint-Nazaire au profit de la SAS Loire-Atlantique Nautisme,

⇒ Vu l'avis consultatif du Conseil Portuaire en date du 2 décembre 2022,

⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 31 votes pour et 1 abstention (Madame FRAUX),

- Approuve les tarifs 2023 du port d'échouage tels que précisés ci-dessus.

16/ TARIFS 2023 – PORT DE PLAISANCE – APPROBATION

RAPPORTEUR : Monsieur SIGUIER, adjoint au Maire

EXPOSE :

Conformément à la convention de concession conclue entre la Commune de Pornichet et la SA du Port de Plaisance Pornichet - La Baule pour l'exploitation du port de plaisance, il convient que le Conseil Municipal délibère sur les tarifs annuels après avis consultatif du Conseil Portuaire.

Le Conseil Portuaire réuni le 2 décembre 2022 a examiné les tarifs proposés par le concessionnaire. Il est appliqué une hausse de 5 % sur les tarifs du secteur public et sur les tarifs annuels et forfaitaires sauf pour les forfaits annuels des postes amodiés sans changement. Les tarifs de grutage augmentent en moyenne de 2,81 % tandis que les tarifs de retraitement des eaux et des déchets évoluent de 7,81 %.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs 2023 du port de plaisance comme suit :



S.A. PORT DE PLAISANCE DE PORNICHET-LA BAULE
 TEL : 02.40.61.03.20 VHF : 9
 Mail : contact@portdepornichet.fr

PROJET TARIFS SECTEUR PUBLIC 2023

CAT.	LONG. H.T.	LARG.	Haute saison Juillet à Août		Moyenne saison Avril-Mai-Juin-Sept-Octobre			Basse saison Novembre à Mars		
			JOUR	SEMAINE	JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS
1	Jusq, 5,99	2,30	17,10	107,00	11,60	73,50	244,00	8,40	50,00	171,00
2	6,00-6,99	2,60	20,50	128,00	13,80	86,00	290,00	10,00	61,50	205,00
3	7,00-7,99	2,80	24,30	152,50	16,00	100,00	336,00	11,00	68,00	225,00
4	8,00-8,99	3,10	27,00	169,00	20,00	124,00	418,00	13,10	78,00	259,00
5	9,00-9,99	3,40	31,40	197,80	22,10	149,00	463,00	14,40	84,00	284,00
6	10,00-10,99	3,70	35,40	220,50	25,40	159,00	533,00	16,10	96,50	326,00
7	11,00-11,99	4,00	39,70	248,40	27,60	172,00	580,00	18,20	109,00	362,00
8	12,00-12,99	4,30	46,36	290,00	31,50	196,50	661,00	20,40	124,00	416,00
9	13,00-13,99	4,60	53,00	331,00	35,40	220,50	742,00	22,60	139,00	469,00
10	14,00-14,99	4,90	57,50	359,00	38,70	242,00	811,00	25,40	155,00	522,00
11	15,00-15,99	5,20	61,90	386,50	42,00	263,00	880,00	28,10	171,00	574,00
12	16,00-17,99	5,80	73,90	462,50	50,90	318,00	1067,00	33,10	205,00	690,00
13	Par mètre supplémentaire		5,50	33,80	4,40	27,30	87,40	2,60	15,80	51,50

MULTICOQUES :

Tarif longueur x 1,5

FORFAITS ANNUELS

. Poste sous passerelle Cat. 1 :	1095 €
. Poste sous passerelle Cat. 2 :	1391 €
. Poste sous passerelle Cat 3 :	1586 €
. Poste sous passerelle Cat 4 :	1815 €

PRESTATIONS DE SERVICE (Tarifs horaires)

Main d'œuvre

Heures ouvrables :	42,00 €
Autres Heures :	59,00 €

Remorquage

	68,00 €
Minimum facturé :	37,00 €

Pompage

	72,00 €
Minimum facturé :	37,00 €

TARIFS ANNUELS 2023
POSTES AMODIES

CAT.	LONG. H.T.	LARG	FORFAIT ANNUEL
1	inférieure à 06 mètres	2,40	1 925
2	06 mètres - 08 mètres	3,00	2 566
3	08 mètres - 10 mètres	3,60	3 315
4	10 mètres - 12 mètres	4,10	4 812
5	12 mètres - 15 mètres	4,75	6 844
6	15 mètres - 20 mètres	5,75	9 624
7	20 mètres - 25 mètres	6,50	13 473

TARIFS FORFAITAIRES D'HIVER 2023

CAT.	LONG. H.T.	LARG.	Forfait Janvier- Février-Mars- Avril	Forfait Octobre- Novembre- Décembre
1	Jusq, 5,99	2,30	568	440
2	6,00-6,99	2,60	679	525
3	7,00-7,99	2,80	758	590
4	8,00-8,99	3,10	896	702
5	9,00-9,99	3,40	986	773
6	10,00-10,99	3,70	1133	889
7	11,00-11,99	4,00	1250	978
8	12,00-12,99	4,30	1432	1120
9	13,00-13,99	4,60	1612	1260
10	14,00-14,99	4,90	1783	1391
11	15,00-15,99	5,20	1952	1521
12	16,00-17,99	5,80	2353	1835

Forfaits effectués sur la base des tarifs mensuel avec remise de 25%,

Tarifs 2023 – La Baule Nautic

GRUTAGE		HT	TTC
SE1/ME1	de 0,5 à 1,5 Tonnes	61,67 €	74,00 €
SE2/ME2	de 1,51 à 2 Tonnes	83,33 €	100,00 €
SE3/ME3	de 2,01 à 3 Tonnes	100,00 €	120,00 €
SE4/ME4	de 3,01 à 5 Tonnes	162,50 €	195,00 €
SE5/ME5	de 5,01 à 8 Tonnes	239,17 €	287,00 €
SE6/ME6	de 8,01 à 10 Tonnes	350,00 €	420,00 €
SE7/ME7	de 10,01 à 12 Tonnes	429,17 €	515,00 €
SE8/ME8	de 12,01 à 15 Tonnes	527,50 €	633,00 €
SE9/ME9	de 15,01 à 18 Tonnes	658,33 €	790,00 €
INTERVENTION DIMANCHE, JOURS FERIES ou EN DEHORS OUVERTURE		283,33 €	340,00 €
pose de sur-protections de sangles		50,00 €	60,00 €
RETRAITEMENT DES EAUX USÉES (LONGUEUR FLOTTAISON)			
EU1	- de 6 m	24,58 €	29,50 €
EU2	de 6 à 9 m	32,92 €	39,50 €
EU3	de 9 à 11 m	41,25 €	49,50 €
EU4	+ de 11 m	49,58 €	59,50 €
LB1	LOCATION BER jusqu'à 9 m Long Hors-Tout	17,50 €	21,00 €
LB2	LOCATION BER + de 9 m Long Hors-Tout	28,33 €	34,00 €
IMP	Immobilisation terre-plein- par jour, par mètre (Long HT)	1,83 €	2,20 €

DELIBERATION :

- ⇒ Vu la convention de concession conclue entre la Commune de Pornichet et la SA du Port de Plaisance Pornichet - La Baule,
 ⇒ Vu la convention de sous-traité d'exploitation des installations de carénage entre la SA du Port de Plaisance Pornichet – La Baule et la société La Baule Nautic,
 ⇒ Vu l'avis consultatif du Conseil Portuaire en date du 2 décembre 2022,
 ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 31 votes pour et 1 abstention (Madame FRAUX),

- Approuve les tarifs 2023 du port de plaisance tels que précisés ci-dessus.

17/ COMMERCE – DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – ENTREPRISE A DOMINANTE ALIMENTAIRE – SAISON 2023 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Madame BOUYER, conseillère municipale déléguée

EXPOSE :

La Ville de Pornichet est classée Commune touristique par arrêté préfectoral du 6 juillet 1995, ce qui permet aux commerces de détail d'ouvrir tous les dimanches sous couvert du respect de la réglementation du travail. Toutefois cette réglementation ne concerne pas les commerces à dominante alimentaire qui sont eux autorisés à ouvrir jusqu'à 13 h le dimanche toute l'année selon les dispositions de l'article L3132-12 du Code du travail.

Conformément à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire a la possibilité d'autoriser des dérogations au repos dominical allant jusqu'à 12 dimanches par an pour les commerces exerçant une activité de vente de détail à dominante alimentaire.

L'entreprise SARL La Plage D'Or (enseigne SPAR), située 16 boulevard de la République à Pornichet, sollicite une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches, pour la période allant du 25 juin au 10 septembre 2023 en complément de l'autorisation de droit jusqu'à 13 h.

Attentif à la continuité de l'activité économique et compte tenu du caractère touristique de la Ville de Pornichet, il est proposé au Conseil Municipal de donner son avis à cette demande de dérogation à la règle du repos dominical pendant la période considérée.

DELIBERATION :

- ⇒Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- ⇒Vu le Code du travail et notamment l'article L3132-12,
- ⇒Vu la demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise SARL La Plage D'Or (enseigne SPAR) le 22 septembre 2022,
- ⇒Vu le courrier adressé à la CARENE sollicitant son avis comme le prévoit la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- ⇒Vu l'avis favorable tacite de la CARENE,
- ⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Donne un avis favorable à l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical pour les entreprises à dominante alimentaire pour la période allant du 25 juin au 10 septembre 2023.

18/ SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE L'AERODROME LA BAULE-ESCOUBLAC - LE POULIGUEN - PORNICHET – CONVENTION DE DISSOLUTION - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Monsieur ALLANIC, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Le syndicat intercommunal à vocation unique de l'aérodrome La Baule-Escoublac – le Pouliguen – Pornichet a été créé en 1933. Il regroupe actuellement les Communes de La Baule-Escoublac, du Pouliguen et de Pornichet, et exerce les compétences suivantes :

- La création et la gestion d'un aérodrome accessible aux avions commerciaux, de tourisme et de loisirs.
- L'étude et la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de toutes opérations économiques, foncières, immobilières, sportives et de loisirs concernant le domaine public et le domaine privé de l'aérodrome, dès lors qu'elles sont susceptibles, par leur nature ou leur finalité, de contribuer à la valorisation de l'aérodrome et de son environnement.

Par délibération n°22.09.05 en date du 28 septembre 2022, la Commune de Pornichet a demandé son retrait du SIVU, tout en précisant que les conditions financières et patrimoniales du retrait devraient être arrêtées ultérieurement par délibérations concordantes des Conseils Municipaux des Communes membres et du Comité Syndical du SIVU.

Lors de la séance du 6 octobre 2022, le Comité Syndical a approuvé les demandes de retrait des Communes de Pornichet et du Pouliguen. Concernant les modalités financières de sortie, il convient de préciser que les délégués de la Commune de Pornichet siégeant au Comité Syndical n'ont pas approuvé la clé de répartition proposée lors de la séance, et considéré qu'il revenait au Président du SIVU, ainsi que le mentionnait par ailleurs le projet de délibération joint à la convocation du Comité Syndical, d'engager les négociations entre les trois collectivités adhérentes pour aller plus en avant dans cette procédure.

Par la suite des échanges sont intervenus entre les collectivités et un projet de convention de dissolution a été proposé, pour lequel la Commune de Pornichet est partiellement d'accord (tel qu'indiqué lors du Comité Syndical du 30 novembre dernier par les délégués de la Commune de Pornichet) sur le montant du résultat de clôture constaté au compte de gestion 2021, celui-ci étant de 562 759,09€ et non de 445 000€.

A titre indicatif, la répartition du solde de clôture serait réalisée de la manière suivante :

Communes	Clé de répartition (en pourcentage)	Résultat de clôture du compte de gestion 2021	Total Solde de clôture
La Baule-Escoublac	64,50%	562 759,09 €	362 979,61 €
Pornichet	21,50%		120 993,21 €
Le Pouliguen	14,00%		78 786,27 €
TOTAL	100,00%		562 759,09 €

**Les montants figurant dans le tableau sont établis à partir du compte de gestion 2021.*

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver les modalités de dissolution du SIVU de l'aérodrome La Baule-Escoublac – le Pouliguen – Pornichet telles que figurant en annexe.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇒Vu la délibération du Conseil municipal de Pornichet n°22.09.05 en date du 28 septembre 2022,
⇒Vu la délibération du Comité Syndical du SIVU du 6 octobre 2022,
⇒Vu le projet de convention de dissolution ci-annexé,
⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les modalités de dissolution du SIVU telles que déterminées dans le projet de convention de dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de l'aérodrome La Baule-Escoublac – le Pouliguen – Pornichet en annexe.
- Autorise Monsieur Le Maire à la signer et à en assurer l'exécution.
- Précise que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

Madame FRAUX dit observer que les trois Communes sont d'accord sur le pourcentage de répartition de la somme de 445 000 €. Elle demande à quelle période correspond ce montant.

Monsieur LE MAIRE précise que ce chiffre a été annoncé par le Président du SIVU, or, pour la Ville de Pornichet, seul importe le compte de gestion 2021 qui enregistre 562 759,09 €. En ce qui concerne le foncier, le Maire du Pouliguen a proposé que, pendant 20 ans, en cas de cession des terrains, les Communes de Pornichet et du Pouliguen seront indemnisées suivant la clé de répartition et le prix de vente de la cession. A la demande de la Ville de Pornichet, les Communes ont accepté que la durée soit portée à 30 ans. Monsieur LE MAIRE précise que cette clause sera inscrite au service de la publicité foncière.

Madame FRAUX demande si la somme de 445 000 € est une moyenne sur les années précédentes du fait de la Covid-19.

Monsieur LE MAIRE répond que les 445 000 € correspondraient à ce qui reste en trésorerie. Il rappelle que pour Pornichet, seuls les comptes de gestion font foi. C'est la raison pour laquelle la Ville de Pornichet n'inscrit pas le même chiffre que La Baule et Le Pouliguen puisque le Maire du Pouliguen a accepté la somme indiquée par la Ville de La Baule.

Madame FRAUX demande si cette dissolution sera close en juin prochain.

Monsieur LE MAIRE observe qu'une délibération factuelle avec des chiffres était nécessaire pour que Monsieur Le Préfet acte la dissolution dans un délai de six mois.

Monsieur JOUBERT demande qui va arbitrer le différentiel de montant évoqué par Monsieur LE MAIRE.

Monsieur LE MAIRE répond que ce sera Monsieur Le Préfet.

Convention pour la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de l'aéroport La Baule-Le Pouliguen-Pornichet

Entre :

La commune de la Baule-Escoublac représentée par Monsieur Jean-Philippe DUPUIS, Adjoint au Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du

La commune de Pornichet représentée par Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du

La commune du Pouliguen représentée par Monsieur Norbert SAMAMA, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le syndicat intercommunal à vocation unique de l'aéroport La Baule – Le Pouliguen - Pornichet a été créé en 1933. Il regroupe actuellement les communes de La Baule, de Pornichet et du Pouliguen, et exerce les compétences suivantes

- La création et la gestion d'un aéroport accessible aux avions commerciaux, de tourisme et de loisirs,
- L'étude et la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de toutes opérations économiques, foncières, immobilières, sportives et de loisirs concernant le domaine public et le domaine privé de l'aéroport, dès lors qu'elles sont susceptibles, par leur nature ou leur finalité, de contribuer à la valorisation de l'aéroport et de son environnement.

Deux des communes membres ont fait part de leur souhait de se retirer du syndicat, par délibérations adoptées par leurs conseils municipaux respectifs, le 28 septembre 2022.

Une convention de dissolution est proposée, dans le respect des articles L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoyant les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé en vue de l'arrêté prononçant la dissolution du syndicat.

La présente convention a donc pour objet de prévoir les conditions de dissolution du syndicat et notamment de répartition des agents et de dévolution de l'actif, du passif et du patrimoine à ses communes membres.

Il est rappelé que la structure conservera sa personnalité morale pour les besoins de la dissolution jusqu'au vote du compte administratif devant intervenir au plus tard le 30 juin 2023.

CONVENTION

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions et les modalités de dissolution du syndicat intercommunal de syndicat intercommunal à vocation unique de l'aéroport La Baule – Le Pouliguen - Pornichet entre ses communes membres.

Article 2 - Répartition du personnel

Il est proposé que l'ensemble des agents employés par le SIVU de l'aéroport La Baule-Le Pouliguen-Pornichet intègre les effectifs de la commune de la Baule dans la mesure où cette dernière conserve l'exercice de la compétence en la matière, à compter de la dissolution de la structure.

Il est rappelé que les agents relèveront de la commune de La Baule, en fonction des conditions de statut et d'emploi appliquées au sein de ladite commune. La commune de La Baule supportera donc les charges financières correspondantes.

Article 3 - Reprise des biens mis à disposition par les communes

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.

Article 4 - Répartition du patrimoine acquis ou réalisé par le syndicat

La commune de la Baule-Escoublac conservant l'exercice des compétences antérieurement exercées par la structure, et dans la mesure où cette dernière récupère l'encours de la dette ayant servi à financer les biens mobiliers ou immobiliers acquis par le syndicat, elle se voit transférer la propriété de l'intégralité du patrimoine acquis par le syndicat.

La commune de la Baule-Escoublac s'engage à ne pas modifier le périmètre ni le classement au PLU des terrains constituant les servitudes aéronautiques déterminées par la DGAC, et s'engage à ne pas céder les terrains situés dans le périmètre de l'aérodrome dans les 30 années à venir.

Dans l'hypothèse où la commune de la Baule souhaite céder tout ou partie des terrains situés dans le périmètre de l'aérodrome, la commune de la Baule s'engage à solliciter au préalable l'avis des 2 communes qui constituaient le SIVU, à savoir Le Pouliguen et Pornichet, et s'engage à les indemniser en cas de vente desdits terrains, suivant la clé de répartition fixée ci-dessous et le prix de vente de la cession.

Les opérations de transfert de propriété entre le syndicat et la commune de la Baule-Escoublac qui récupèrent les biens sont assujetties aux formalités de publicité foncière, conformément aux dispositions légales. La présente convention sera publiée au service des hypothèques.

Article 5 - Répartition du résultat de clôture

Le solde de clôture du syndicat intercommunal à vocation unique de l'aéroport La Baule – Le Pouliguen - Pornichet constaté lors du vote du compte de gestion 2021 est réparti en fonctionnement et investissement comme suit :

Communes	Clé de répartition (en pourcentage)	Résultat de clôture du compte de gestion 2021	Total Solde de clôture
La Baule-Escoublac	64,50%	562 759,09 €	362 979,61 €
Pornichet	21,50%		120 993,21 €
Le Pouliguen	14,00%		78 786,27 €
TOTAL	100,00%		562 759,09 €

Il est précisé qu'en fonction du compte administratif 2022, voté au plus tard le 30 juin 2023 et compte tenu du solde de clôture de l'année 2022, les montants effectivement versés aux communes pourront être ajustés.

Article 6 – Contrats

Les contrats souscrits au nom du syndicat intercommunal à vocation unique de l'aéroport La Baule – Le Pouliguen – Pornichet sont repris en intégralité par la commune de la Baule-Escoublac qui assurera la gestion de l'équipement, la liste présentée ci-après n'étant pas exhaustive :

- *Marché pour la fourniture et la livraison de carburants d'aviation, mise à disposition et entretien des installations nécessaires au stockage et à la distribution de ces carburants ;*
- *Convention avec la société Héliberté Hélicoptère ;*
- *Ensemble des conventions conclues avec les occupants des biens immobiliers se situant sur l'espace concerné.*

Article 7 – Archive du syndicat

A l'issue de la dissolution du syndicat, la commune de la Baule récupère et continue de stocker les archives du syndicat.

Article 8 – Entrée en vigueur de la convention

La présente convention de dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de l'aéroport La Baule – Le Pouliguen - Pornichet prendra effet à compter de sa notification sous réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de l'aéroport La Baule – Le Pouliguen - Pornichet.

Fait le

En 3 exemplaires.

La commune de la Baule-Escoublac représentée par Monsieur Jean-Philippe DUPUIS

La commune de Pornichet représentée par Monsieur Jean-Claude PELLETEUR

La commune de Pouliguen représentée par Monsieur Norbert SAMAMA

19/ CONSTATATION DU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE CADASTREE AH N°270 ET DE L'EXTINCTION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE – RÉGULARISATION

RAPPORTEUR : Monsieur SIGUIER, adjoint au Maire

EXPOSE :

Par acte administratif du 25 juin 1925, la Commune de Pornichet a acquis de la Préfecture, un terrain sis 1 boulevard de la République, lequel avait été préalablement désaffecté par la Préfecture.

Par actes des 7, 8 et 9 juin 1955, la Commune de Pornichet a revendu une partie de ce terrain à la société Antar Pétroles de l'Atlantique en vue de l'édification d'une station-service. Aux termes de cet acte, il n'est pas fait explicitement mention de l'appartenance du bien au domaine privé ou public de la Commune, ni de son affectation.

Au regard de l'imprécision rédactionnelle du titre de 1955, et afin de lever toute ambiguïté sur la domanialité du bien lors de sa vente par la Commune, le notaire du propriétaire actuel du terrain, la société Total Energies Marketing France sollicite, en tant que de besoin et pour la parfaite tenue de son dossier, la constatation par le Conseil Municipal du déclassement a posteriori du terrain du domaine public de la Commune conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et la renonciation à la servitude de passage au profit de la Commune qui avait été constituée dans l'acte de vente de 1955 pour raccorder le projet de parc à voiture sis avenue Charles Mercier au Boulevard de la République.

En effet, le bien constitue aujourd'hui le terrain d'assiette d'un permis de construire accordé à la Société SAS Qualytim le 3 mars 2022 pour la réalisation de 22 logements, dont 5 logements locatifs sociaux, et de cellules commerciales en rez-de chaussée.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- constater l'absence d'affectation du domaine public communal du terrain correspondant à la parcelle anciennement cadastrée section G numéro 1847p cédée par la Commune de Pornichet au profit de la société Antar Pétroles de l'Atlantique, suivant délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 1954 et par acte notarié des 7, 8 et 9 juin 1955,
- prononcer son déclassement du domaine public communal, avec effet rétroactif au jour de sa cession décidée le 21 décembre 1954 et intervenue les 7, 8 et 9 juin 1955, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et renoncer au droit de passage institué initialement au profit de la Commune.

DELIBERATION

⇒Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2141-1,

⇒Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3,

⇒Vu l'acte administratif du 25 juin 1925,

⇒Vu la délibération du 21 décembre 1954 et l'acte notarié des 7, 8 et 9 juin 1955,

⇒Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017,

⇒Vu le PLUi approuvé le 4 février 2020,

⇒Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 6 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 30 votes pour et 2 abstentions (Madame FRAUX et Monsieur BELLIOU),

- Constate l'absence d'affectation du domaine public communal du terrain correspondant à la parcelle anciennement cadastrée section G numéro 1847p cédée par la Commune de Pornichet au profit de la société Antar Pétroles de l'Atlantique, suivant délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 1954 et par acte notarié des 7, 8 et 9 juin 1955.
- Prononce son déclassement du domaine public communal, avec effet rétroactif au jour de sa cession décidée le 21 décembre 1954 et intervenue les 7, 8 et 9 juin 1955, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et renoncer au droit de passage institué initialement au profit de la Commune.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur SIGUIER, à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

Madame FRAUX observe que le permis de construire a été accordé le 3 mars 2022 et s'étonne que, depuis 1955, la situation ne soit clarifiée que maintenant. Selon elle, il pourrait y avoir d'autres cas identiques sur la Commune. Madame FRAUX rappelle, en outre, ne pas être favorable au projet en l'état.

20/ EXERCICE 2023 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AU CENTRE COMMUNAL D’ACTIONS SOCIALES – ADOPTION – CONVENTIONS DE FINANCEMENT AVEC L’AMICALE DU PERSONNEL ET LE NINON TENNIS CLUB – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Monsieur GUGLIELMI, adjoint au Maire

EXPOSE :

Depuis de nombreuses années, la Ville de Pornichet apporte un soutien important au monde associatif que ce soit par la mise à disposition de moyens matériels et logistiques ou le versement de subventions, considérant que chacune dans son domaine les associations concourent à l’animation et à l’amélioration de la qualité de vie communale.

Le montant de subventions aux associations est proposé au budget primitif 2023 à hauteur de 390 000 €.

Ce montant recouvre soit la participation au fonctionnement des associations, soit un financement exceptionnel pour un projet ou l’achat de matériel.

Le versement des subventions dites exceptionnelles s’effectue en deux phases :

- 80 % à la notification de la délibération, ou à la signature d’une convention de partenariat à intervenir ultérieurement lorsque la Ville est partenaire de l’association lors d’un événement. Les associations concernées sont identifiées dans le tableau en annexe.
- et 20% sur présentation du bilan de l’action. En effet, les associations bénéficiaires d’une subvention exceptionnelle sont soumises à l’obligation de la production d’un bilan d’activités et d’un compte-rendu financier dans les six mois suivant la réalisation de l’évènement. Lorsque la subvention exceptionnelle porte sur l’achat de matériel, l’association doit fournir à la Ville la facture correspondante.

Sur cette base, la Collectivité se réserve le droit de verser tout ou partie du solde de la subvention.

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l’attribution d’une subvention supérieure à 23 000 € entraîne l’obligation d’établir une convention entre la Collectivité et l’association concernée. La Commune peut néanmoins exiger un conventionnement pour toute subvention inférieure à ce montant.

La liste des associations, ainsi que les montants proposés, sont repris en annexe 1 de la présente délibération, en distinguant les subventions de fonctionnement des subventions exceptionnelles.

Par ailleurs, il est proposé d’attribuer une subvention de 144 900 € au CCAS.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- ⇒ Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,
- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l’article L2311-7,
- ⇒ Vu le tableau listant les subventions accordées aux associations,
- ⇒ Vu le projet de convention avec l’amicale du personnel ci-annexé,
- ⇒ Vu le projet de convention avec le Ninon Tennis Club ci-annexé,
- ⇒ Vu l’avis de la Commission culture, animation, sports et vie associative en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Madame PRUKOP et Madame ROBERT se retirent et ne participent pas au vote

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Adopte le versement des subventions aux associations selon la liste figurant en annexe.
- Attribue une subvention de 144 900 € au Centre Communal d'Actions Sociales.
- Autorise Monsieur le Maire, ou les adjoints délégués, à signer toutes les pièces nécessaires et notamment les conventions de financement avec l'amicale du personnel communal et le Ninon Tennis Club ci-annexées.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

EXERCICE 2023 - SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS
DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET (article L2311-7 du CGCT)

Annexe 1 :

		ATTRIBUTIONS	
		Fonctionnement	Exceptionnelle
657362 - Subvention CCAS	CCAS de Pornichet		
65748 - Subventions à des organismes de droit privé		144 900	
024 - Aide aux associations			
	Accueil des Villes Françaises de Pornichet	800	
	Amicale du Personnel Communal	41 600	
	Anciens Combattants et Prisonniers de Guerre Combattants		
	Algérie Tunisie Maroc et Veuves (ACPGCATMV)	550	
	Association Franco Britannique des Anciens Combattants	100	
	Les Jardiniers de la Presqu'île	400	200
	L'outil en main de la Côte d'Amour	5 300	
	Pornichet Sénégal	1 500	
	Repair Café	300	
	Rotary Club Pornichet Saint-Nazaire Atlantique	1 000	
	Saint Nazaire Associations	4 653	
	Souvenir Français	500	
	Tous avec Alexandre Pain		500
	Union Nationale des Combattants et Combattants d'Afrique du Nord de Pornichet	1 400	
	Union Nationale des Combattants de la Baule-Escoublac		350
048 - Autres actions de coopération décentralisée			
	Amicale jumelage Pornichet-Bexbach	1 300	2 000
	Association Echanges Pornichet San Vicente	2 300	1 000
12 - Incendie et secours			
	Amicale Sportive et Culturelle des Sapeurs Pompiers	3 400	
	Association des Jeunes Sapeurs Pompiers de la Côte d'Amour	700	1 650
	Association Sapeurs Orphelins Sapeurs-Pompiers (ASOSP 44)	1 000	
201 - Enseignement	Enseignement (fonctionnement élémentaire)		
281 - Hébergement et restauration	Enseignement (cantines écoles privées)	2 135	
288 - Autres services annexes de l'enseignement		95 000	
	Point virgule		
30 - Services communs Culture, Vie sociale, jeunesse, sports et loisirs		700	
	ECLAT (Etude et Connaissance du Littoral Atlantique)	1 600	
	Les Agitateurs de Culture	2 000	
	(*) Association pour la Promotion de la Course Croisière (APCC Voile Sportive)	3 000	10 000
	Association Sportive des Séniors de la Côte d'Amour (ASSCA)	200	300
	(*) Association Pornichétine pour la Promotion du Volley Ball (APPVB)		8 000
	Association Sportive Sacré Cœur		1 000
	Canoë Kayak Presqu'île Côte d'Amour (CKPCA)	2 500	3 000
	Cercle Nautique la Baule le Pouliguen Pornichet (CNBPP)	2 000	1 000
	(*) Courir Ensemble Pornichet Côte d'Amour	800	5 000
	El Dorado Club	500	
	ESCO	1 000	
	ESP Basket	11 000	1 200
	ESP Football	21 900	800
	ESP Gym Yoga	700	
	ESP Pétanque	1 500	
	Judo Club Pornichet	1 800	400
	Karaté Taï Pornichet	2 500	1 000
	Le Monde des Jojo (soutient Lola Sorin)		3 000
	Les Cyclas de la Côte	600	
	(*) Loire Atlantique Course au Large	1 300	8 700
	Ninon Tennis Club	25 900	4 500
	Office Municipal des Sports	5 000	
	(*) Paddle Club de France		10 000
	Pornichet Badminton Club	3 000	1 400
	Rando Côte d'Amour	250	

	(*) Roller Club de Pornichet	4 300	2 900
	Skäl Club	500	
	Société de Chasse	1 500	
	Tchac côté d'eau	6 200	2 500
	Tennis de Table Côte d'Amour	800	5 625
	USEP Pornichet	1 200	
	Vélo Club de Pornichet	600	
311 - Activités artistiques, actions et manifestations culturelles			
	Art et Mouvement Danse	2 000	2 400
	Association Rendez-Vous	2 400	
	Chorale Cantadune	1 800	
	Danses Afro Latines		3 000
	Et si on Chantait	600	500
	Les Rendez vous Contés	300	
	Musique et Culture de La Côte d'Amour	3 000	3 500
	AP2A Promotion Arts et Artistes		3 000
	BD Pornichet	400	900
	Club Photo de Pornichet	800	
	Ecole de Modelisme Jean Bab'y	800	
312 - Patrimoine			
	Les Amis de la Chapelle Sainte Marguerite	500	
	Musée Aéronautique Presqu'île Côte d'Amour (MAPICA)	1 500	
	Association Culturelle Loisirs Arts et Patrimoine	6 000	
	Subventions non affectées (fonction 024)	1 587	1 000
	TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	290 675	90 325
	Budget annexe Quai des arts	480 000	

(*) Le versement de la subvention exceptionnelle est conditionné par la signature d'une convention de partenariat avec la Ville. La convention de partenariat définit les obligations de l'association et de la Ville de Pornichet concernant les conditions d'organisation de la manifestation : financières, matérielles, sécuritaires, de communication, organisationnelles, d'assurance et réglementaires en vigueur.

Annexe 2 : convention de financement avec l'amicale du personnel communal

**CONVENTION DE FINANCEMENT ANNEE 2023
ENTRE
LA VILLE DE PORNICHET
ET
L'AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La Ville de Pornichet**, représentée par **Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire de Pornichet**, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2022,

D'une part,

et

- **L'Amicale du Personnel Communal de Pornichet**, co-présidée par **Madame Christine LABAS et Isabelle MAGNE**,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Pornichet accorde des subventions aux associations agissant sur le territoire de la Commune pour accompagner leurs actions, leur pérennité et leur développement.

La Ville souhaite conclure un partenariat avec les associations afin de fixer des objectifs communs et d'assumer un meilleur suivi de leurs réalisations.

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 prévoient l'obligation de conclure une convention avec les organismes de plus de 23 000 €. C'est donc également dans le cadre de cette obligation que s'inscrit la présente convention.

ARTICLE 1 – BUT DE L'ASSOCIATION

L'Amicale a pour but de favoriser les relations entre amicalistes, développer les animations permettant à ses adhérents de participer collectivement ou individuellement aux activités culturelles et de loisirs.

L'Amicale s'oblige à apporter une aide matérielle et morale aux adhérents qui en éprouvent le besoin.

L'Amicale réalise de façon régulière et continue la liaison avec les autres associations similaires en vue de poursuivre avec celles-ci, l'étude des questions relatives à leurs activités.

Les membres de l'Amicale s'interdisent toutes discussions ou manifestations de caractère politique ou confessionnel.

Elle conduit plus particulièrement 5 natures d'actions :

- Aides à la famille et gratifications : primes de naissance/mariage, départ à la retraite, médailles du travail ;

- Animations : fête de Noël, journée retraités, journée enfants du personnel... ;
- Voyages : journées, séjours en France et à l'étranger ;
- Loisirs, billetterie : cinémas, piscines, spectacles, sports... ;
- Diverses gestions : gestion administrative, assurance.

ARTICLE 2 – CONCOURS APORTE PAR LA VILLE

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs, actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. A ce titre est produit en annexe 1 les prévisions pour l'année 2023.

Pour sa part, la Ville de Pornichet s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, cette action ou ce programme d'actions.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'exécute sur l'année 2023, sauf dénonciation des parties selon les modalités fixées à l'article 10. Elle est annuelle et ne peut être reconduite tacitement.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2023 s'élève à la somme de 41 600 €.

Le vote de cette subvention a été conditionné par le dépôt d'un dossier de demande de subvention qui a été examiné tant en termes d'activités que financier.

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en une seule fois par virement sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION COMPTABLE

L'association s'engage à fournir, chaque année, le bilan financier, propre à l'objectif, le projet, l'action ou le programme d'actions conforme à l'objet social, signé par le président ou toute personne habilitée, au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante.

Le compte-rendu financier devra respecter les prescriptions de règlement n°1999-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, qui réforme le plan comptable général applicable aux associations et fondations à compter du 1^{er} janvier 2000.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'association s'engage également à communiquer dans les délais prescrits :

- un compte-rendu d'activités du projet, de l'action ou du programme d'actions de l'année écoulée,
- un rapport financier et d'activité de l'année écoulée et les comptes rendus des assemblées générales.

Elle s'engage enfin à porter à la connaissance de la Ville de Pornichet toute modification statutaire ou de composition des organes de l'association.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution des obligations conventionnelles par l'association, la Ville de Pornichet peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de Pornichet de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 2.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de notification par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La convention prendra fin un mois après la notification.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU PROGRAMME DES ACTIONS

La Ville de Pornichet se réserve le droit de confier à l'Amicale du Personnel Communal en cours d'année des actions non prévues dans la programmation initiale.

Un avenant à la présente convention sera alors soumis pour approbation au Conseil Municipal et à la Présidente de l'Amicale du Personnel Communal.

Fait à Pornichet, le

Christine LABAS,
Isabelle MAGNE
Co-Présidentes de l'Amicale du
Personnel Communal

Jean-Claude PELLETEUR,
Maire de Pornichet

**ANNEXE 1 DE LA CONVENTION 2023
AMICALE DU PERSONNEL
Budget prévisionnel 2023**

AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL

L'utilisation de l'intranet pour communiquer ainsi que l'affichage dans les services et les mails. Des courriers aux retraités non équipés d'internet sont aussi utilisés.

**DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
Budget prévisionnel de l'Association**

Dans le cas où l'exercice de l'association est différent de l'année civile, il vous appartient de préciser les dates de début et de fin d'exercice

Exercice 2022-2023.....

Date de début : ...01/12/2022..... Date de fin : 30/11/2023.....

CHARGES	Montant en € (sans les centimes)	PRODUITS	Montant en € (sans les centimes)
60 - Achat		70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	
Achats de prestations de services	45000	Prestation de services	22695
Achats non stockés de matières et de fournitures		Ventes de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Autres fournitures	8500		
61 - Services extérieurs		74 - Subventions d'exploitation	
Adhésion à l'Espace Camille Flammarion	75	Région	
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance	200	Département	
Documentation			
Divers	900		
62 - Autres services extérieurs		Commune de PORNICHET	41600
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		Autre commune :	
Déplacements, missions			
Frais postaux et de télécommunications		Organismes sociaux (à détailler)	
Services bancaires, autres	300		
63 - Impôts et taxes		CNASEA (emplois aidés)	
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Autres recettes (précisez)	
64 - Charges de personnel		75 - Produits de gestion courante	
Rémunération des personnels		Adhésion (cotisation + licence-assurance)	3680
Charges sociales	11200		
Autres charges de personnel		76 - Produits financiers	
65 - Autres charges de gestion courante		77 - Produits exceptionnels	
66 - Charges financières		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
67 - Charges exceptionnelles		79 - Transfert de charges	
68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)			
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	67975	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	67975
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolet	8250
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	1800	Prestations en nature	1800
Personnel bénévole	8250	Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	

Annexe 3 : convention de financement avec le Ninon Tennis Club

**CONVENTION DE FINANCEMENT ANNEE 2023
ENTRE
LA VILLE DE PORNICHE
ET
LE NINON TENNIS CLUB**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Ville de Pornichet**, représentée par **Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire de Pornichet**, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2022,

et

D'une part,

- **Le Ninon Tennis Club**, association présidée par **Monsieur Jacky DELCOMMUNE, Président**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Pornichet accorde des subventions aux associations agissant sur le territoire de la Commune pour accompagner leurs actions, leur pérennité et leur développement.

La Ville souhaite conclure un partenariat avec les associations afin de fixer des objectifs communs et d'assumer un meilleur suivi de leurs réalisations.

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 prévoient l'obligation de conclure une convention avec les organismes bénéficiaires d'un financement de plus de 23 000 €. C'est donc également dans le cadre de cette obligation que s'inscrit la présente convention.

ARTICLE 1 – BUT DE L'ASSOCIATION

Le Ninon Tennis Club a pour objet la promotion et le développement du tennis sur le territoire de Pornichet, tout en proposant des conditions de relations humaines, pédagogiques et techniques de bonne qualité, convenant au plus grand nombre.

Pour atteindre ses objectifs, le Ninon Tennis Club mettra en place les organisations suivantes :

- Un accueil capable d'informer, de manière complète et selon une amplitude horaire convenant au plus grand nombre, le public et les adhérents sur les activités du club.
- Une école de tennis fonctionnant toute l'année (sauf pendant les vacances scolaires) pour les enfants âgés entre 4 et 18 ans, dans les meilleures conditions d'encadrement.
- Un centre d'entraînement et un suivi technique mais aussi organisationnel pour les adhérents participant aux compétitions.
- Des animations, compétitives ou festives, sur le site, ou à l'extérieur, fédérales ou internes, favorisant la promotion ou la pratique du tennis auprès des habitants de Pornichet mais aussi des résidents occasionnels.

- Une organisation permettant la formation, le suivi et la pérennité de l'action des cadres pédagogiques (éducateurs fédéraux, brevetés d'état, ...) du corps arbitral (arbitres, juge-arbitres, ...) mais aussi des bénévoles et des dirigeants de l'association.

Le Ninon Tennis Club prend à sa charge techniquement et financièrement :

- La gestion des accès aux courts de tennis et au club house mais aussi la circulation de véhicule dans l'enceinte du club.
- L'identification, auprès de la Ville, des responsables du Ninon Tennis Club qui seront appelés en cas de déclenchement de l'alarme.
- La fourniture, la gestion et l'entretien du système d'accès au club house (matériel et logiciel informatique).
- L'entretien général des surfaces de jeu en terre battue, y compris les lignes. Pendant les opérations de remise en état des terrains en terre battue, les déchets minéraux devront être stockés dans les contenants fournis par le service des sports et déposés aux endroits déterminés par celui-ci. Le Ninon Tennis Club informera le service des sports de cette opération au minimum 15 jours en amont.
- Le nettoyage du club house (sol, sanitaires, murs, menuiseries, vitres, mobilier) selon les préconisations de la Ville.
- La fourniture, le fonctionnement et l'entretien du mobilier ainsi que des appareils d'électroménager, de vidéo-projection, de bureautique, d'informatique et de téléphonie du club (hors le meuble « bar » et les bancs des vestiaires).
- La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de tous les équipements sportifs liés à la pratique du tennis et du padel (poteaux, filets, chaises d'arbitre, brise-vent, tableaux de marque, ...). Les brise-vents devront être fixés sur les câbles de fixation des grillages ou de câbles spécifiques afin de préserver l'état des grillages.
- La fourniture et la gestion des cartes du fonctionnement de l'éclairage des courts.
- L'utilisation de la balayeuse spécifique fournie par la Ville pour le nettoyage des courts en béton poreux (nettoyage des brosses et des filtres, vidange du bac à poussière, rechargement de la batterie, rangement de la machine dans le local et la sécuriser).
- La gestion et l'état de propreté des containers d'ordures ménagères et de tri-sélectifs fournis par la CARENE.
- La fourniture et la gestion et l'état de propreté des poubelles intérieures, du club house et sur les courts.
- La prise en charge des frais d'exploitation et de fonctionnement du complexe de tennis : eau, électricité, au-delà du montant annuel forfaitaire de 18 000 € TTC pris en charge par la Ville. Le montant du dépassement pourra faire l'objet, soit d'un titre de recettes émis par le Trésor Public, soit d'une réfaction sur le montant de la subvention accordée par la Ville au Ninon Tennis Club.

La Commune prend à sa charge techniquement et financièrement :

- L'entretien général des bâtiments, dont les filets de séparation et de fonds de courts des terrains 9, 10 et 11 avec leur mise en conformité aux règles de sécurité, d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public et aux normes de la Fédération Française de Tennis.
- L'éclairage des courts couverts et des locaux, y compris les lecteurs de cartes de mise en marche de l'éclairage.
- La mise à disposition et l'entretien du système d'alarme dans le club house.
- L'entretien général et les charges d'exploitation des espaces verts, dans la limite des niveaux d'entretien en usage sur les autres espaces publics municipaux.
- L'entretien général et les charges d'exploitation des abords du site, de l'éclairage public, des voies de circulation internes et des réseaux afférents.
- La maintenance du mobilier d'accueil des spectateurs intérieur et extérieur.
- L'entretien général des clôtures délimitant la propriété municipale et les espaces de jeu.

- L'entretien général des surfaces de jeu en béton poreux.
- La mise à disposition d'une balayeuse spécifique au nettoyage des surfaces de jeu en béton poreux et son entretien courant.
- La fourniture de contenants (type « big bag » ou similaire) permettant à l'association ou à son prestataire d'y déposer les déchets minéraux suite à la réfection des terrains en terre battue. La Commune se chargera d'évacuer ces déchets.
- La mise à disposition de poubelles extérieures dans les espaces extérieurs et l'évacuation des déchets,
- La prise en charge des frais d'exploitation et de fonctionnement du complexe de tennis, dans la limite de 18 000 € TTC par an : eau et électricité,
- Les coordonnées d'un référent au sein du service des sports.

ARTICLE 2 – CONCOURS APPORTE PAR LA VILLE

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs, actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. A ce titre, sont produites en annexe n°1 les prévisions pour l'année 2023.

Pour sa part, la Ville de Pornichet s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs et ce programme d'actions, par le versement d'une subvention de fonctionnement et par la prise en charge des frais d'exploitation et de fonctionnement du complexe de tennis selon les conditions présentées dans l'article 4 de cette présente convention.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'exécute sur l'année 2023, sauf dénonciation des parties selon les modalités fixées à l'article 10. Elle est annuelle et ne peut être reconduite tacitement.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention de fonctionnement, au titre de l'exercice 2023, s'élève à la somme de 25 900 €.

Le vote de cette subvention a été conditionné par le dépôt d'un dossier de demande de subvention qui a été examiné tant en termes d'activités que financier.

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en une seule fois par virement sur le compte bancaire de l'association.

Une subvention exceptionnelle de 4 500 € est également attribuée à l'association pour l'achat de matériel et des actions en faveur du pôle espoir et du handisport.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION COMPTABLE

L'association s'engage à fournir, chaque année, le bilan financier, propre à l'objectif, le projet, l'action ou le programme d'actions conforme à l'objet social, signé par le président ou toute personne habilitée, au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante.

Le compte-rendu financier devra respecter les prescriptions de règlement n°1999-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, qui réforme le plan comptable général applicable aux associations et fondations à compter du 1^{er} janvier 2000.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'association s'engage également à communiquer dans les délais prescrits :

- un compte-rendu d'activités du projet, de l'action ou du programme d'actions de l'année écoulée,
- un rapport financier et d'activité de l'année écoulée et les comptes rendus des assemblées générales.

Elle s'engage enfin à porter à la connaissance de la Ville de Pornichet toute modification statutaire ou de composition des organes de l'association.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution des obligations conventionnelles par l'association, la Ville de Pornichet peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de Pornichet de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, l'association remet un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de notification par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La convention prendra fin un mois après la notification.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU PROGRAMME DES ACTIONS

La Ville de Pornichet se réserve le droit de confier au Ninon Tennis Club, en cours d'année, des actions non prévues dans la programmation initiale. Un avenant à la présente convention sera alors soumis pour approbation au Conseil Municipal et au Président du Ninon Tennis Club.

Fait à Pornichet, le

Jacky DELCOMMUNE
Président du Ninon Tennis Club

Jean-Claude PELLETEUR,
Maire de Pornichet

**ANNEXE 1 DE LA CONVENTION 2023
NINON TENNIS CLUB DE PORNICHET
BUDGET PREVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT 2023**

DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Budget prévisionnel de l'Association Ninon Tennis Club

Dans le cas où l'exercice de l'association est différent de l'année civile, il vous appartient de préciser les dates de début et de fin d'exercice

Exercice 2022/2023

Date de début : 01 SEPT 2022..... Date de fin : 31 AOUT 2023

CHARGES	Montant en € (sans les centimes)	PRODUITS	Montant en € (sans les centimes)
60 - Achat	7600	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	16000
Achats de prestations de services		Prestation de services	
Achats non stockés de matières et de fournitures		Ventes de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Autres fournitures			
61 - Services extérieurs	115000	74 - Subventions d'exploitation	
Adhésion à l'Espace Camille Flammarion		Région	
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Département	
Documentation			
Divers			
62 - Autres services extérieurs		Commune de PORNICHET	34000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Autre commune	
Publicité, publication		Organismes sociaux (à détailler)	
Déplacements, missions			
Frais postaux et de télécommunications		CNASEA (emplois aidés)	
Services bancaires, autres		Autres recettes (précisez)	17000
63 - Impôts et taxes	3000	75 - Produits de gestion courante	294200
Impôts et taxes sur rémunération		Adhésion (cotisation + licence-assurance)	
Autres impôts et taxes		76 - Produits financiers	
64 - Charges de personnel	192000	77 - Produits exceptionnels	
Rémunération des personnels		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
Charges sociales	32000	79 - Transfert de charges	
Autres charges de personnel		TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	
65 - Autres charges de gestion courante		87 - Contributions volontaires en nature	
66 - Charges financières	6400	Bénévolat	
67 - Charges exceptionnelles		Prestations en nature	
68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)	5000	Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES		TOTAL DES PRODUITS	363200
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
TOTAL DES CHARGES	363200		

21/ ANIMATIONS DE NOEL 2022 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION ESPACE NAUTIS ET LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Monsieur GUGLIELMI, adjoint au Maire

EXPOSE :

L'association Espace Nautis organise des animations de Noël, avenue des Pins, du vendredi 9 au dimanche 11 décembre 2022.

Des chalets seront installés afin de pouvoir y accueillir des commerçants locaux choisis par l'association Espace Nautis. Des balades en calèche seront également organisées ainsi que des animations à destination du jeune public.

Par délibération n°21.12.26 en date du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a attribué une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 100 € à l'association Espace Nautis pour l'organisation des animations de Noël. La Ville de Pornichet prend également en charge l'installation de chalets ainsi que la fourniture de différents matériels et branchements électriques.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat entre l'association Espace Nautis et la Ville de Pornichet pour l'organisation des animations de Noël 2022.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇒Vu la délibération n°21.12.26 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021,
⇒Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé,
⇒Vu l'avis de la Commission culture, animation, sport et vie associative en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention de partenariat entre l'association Espace Nautis et la Ville de Pornichet pour l'organisation des animations de Noël 2022.
- Autorise Monsieur Le Maire, ou Monsieur GUGLIELMI, à la signer et à en assurer l'exécution.

**Convention de partenariat
entre La Ville de Pornichet
et l'Association Espace Nautis
Animations de Noël 2022
Du vendredi 9 au dimanche 11 décembre 2022**

Entre les soussignées,

La Commune de Pornichet, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville de Pornichet, 120 avenue du Général de Gaulle – 44380 Pornichet, légalement représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, ou son représentant dûment habilité,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022,
Ci-après dénommée la Ville de Pornichet,

Et

L'association Espace Nautis N°SIRET : 817 526 015, dont le siège social est fixé au 29 avenue Villès Davaud, 44380 Pornichet, légalement représentée par sa Présidente, Madame Sylviane HENRIQUES DOS SANTOS
Ci-après dénommée l'association,

Cette convention souhaitée d'un commun accord par la Ville de Pornichet et l'association permet de cadrer les devoirs et les obligations de chacun pour la réussite de cette manifestation.

L'élu référent de cette manifestation : M. Anthony GUGLIELMI

Le dirigeant associatif référent : Mme HENRIQUES DOS SANTOS
Téléphone : 02.40.24.21.11.

Email : garagebaulois@gmail.com

Article 1 - Objet - Animations et Village de Noël

Des installations sont proposées dans le cadre des animations de Noël dont la responsabilité, la gestion et l'organisation sont à la charge de l'association Espace Nautis.
La Ville propose son appui logistique pour l'installation des structures ainsi que la mise en lumière et la décoration du site.
Un repérage sur site a été réalisé le 16 novembre avec l'association Espace Nautis et les services municipaux concernés.

1.1 L'Association Espace Nautis s'engage à :

- Se conformer à la demande initiale de matériel transmise à la Ville de Pornichet le 29 septembre et détaillée article 1.2
- Prévenir le service Événementiel de tout changement d'organisation et/ou d'horaires lors de l'installation des structures par les prestataires.
- Respecter le plan d'installation du manège et du marché de Noël convenu lors de la visite de repérage le 16 novembre ainsi que les arrivées électriques demandées et à assumer la régie générale du site mis à disposition.
- Communiquer et respecter un programme précisant les dates et horaires de montage et de démontage du manège et des installations du marché de Noël et des stands.
- Respecter les consignes sanitaires en vigueur à cette période et à en informer les commerçants ainsi que les spectateurs par système d'affichage et par message diffusé.

- Transmettre au service Evènementiel :
 - Les certificats de conformité en cours de validité du manège et attestation d'assurance de la calèche ;
 - et confirmer le parcours de la calèche : départ et arrivée avenue des Pins à hauteur de la Poste, et circuit prévisionnel : avenue des Pins, avenue des Roses, avenue du Littoral, avenue des Violettes, avenue des Pins.
- Réaliser et diffuser une « information riverains » avant l'installation des structures auprès des résidents autour de l'avenue des Pins et du square Bexbach pouvant être impactés par la présence de l'évènement et de son installation, en lien avec l'arrêté temporaire d'occupation du domaine public fourni par la Ville.
- Sélectionner les artisans/associations qui occupent ces chalets en veillant à ce que chacun respecte l'ensemble de la législation et des réglementations en vigueur, notamment des consignes Covid.
- Organiser l'attribution des chalets aux commerçants présents sur le village. Ces espaces seront placés sous la responsabilité de l'association.
- S'assurer que le responsable du manège débranche chaque soir le câble électrique pour éviter toute détérioration et vol.
- Être présente lors de :
 - L'installation des chalets mis à disposition pour en valider l'implantation.
 - L'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie pour chaque chalet en présence d'un agent des services municipaux.
 - L'arrivée et du départ du manège pour gérer son installation et son démontage.
- Veiller à l'état des structures et matériel mis à disposition par la Ville et à respecter les consignes d'utilisation notamment l'interdiction de punaises ou agrafes dans les chalets. Toute dégradation sera consignée sur l'état des lieux de sortie et fera l'objet de facturation.
- Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile la couvrant des risques d'accidents causés aux tiers par l'emploi de leur matériel et plus généralement pour tous les dommages liés à son activité notamment les risques d'intoxications alimentaires. - document transmis au service Evènementiel le 27 septembre.
- Retirer toutes les décorations et vider les chalets au plus tard le lundi 12 décembre avant 8h afin de permettre le démontage du village et restituer les lieux dans un parfait état de propreté.
- Déposer une demande de vente au déballage et de débits de boissons auprès de la Ville de Pornichet - documents transmis au service Evènementiel le 28 octobre.
- Respecter faire respecter les consignes sanitaires en vigueur à cette période.
- Conserver toutes les autorisations pendant la manifestation.
- Favoriser, dans la mesure du possible, l'hébergement, la restauration et le commerce de Pornichet.
- Promouvoir au maximum l'évènement et la Ville de Pornichet dans ses publications et à faire valider le visuel par le service communication de la Ville.
- Se conformer aux règles d'affichage en vigueur. Tout affichage sauvage pourra faire objet d'une demande de la Ville de Pornichet d'un retrait sans délai.

1.2 La Ville de Pornichet s'engage à :

- Administrer les demandes d'autorisations municipales nécessaires.
- Installer les décorations végétales ainsi que les mises en lumière
- Livrer et installer :
 - 10 chalets bois.
 - 2 totems métalliques en entrée de village.
 - 19 tables, 20 chaises et 6 bancs.
 - 20 barrières.
 - 6 containers dont 3 tri sélectif.

- Fournir les arrivées électriques nécessaires pour les chalets ainsi que le manège présent en fonction du cahier des charges transmis par l'association et de la puissance disponible.

Il a été convenu qu'aucun gardiennage n'est pris en charge par la Ville de Pornichet.

Article 2 – Engagements financiers :

La Ville a attribué à l'association Espace Nautis une subvention exceptionnelle de 2 100 €, votée au Conseil Municipal du 15 décembre 2021, pour l'organisation des animations de Noël 2022.

Ce montant n'inclut pas la valorisation de la mise à disposition de matériels et moyens humains par la Ville.

Le vote de cette subvention a été conditionné par le dépôt d'un dossier de demande de subvention qui a été examiné tant en termes d'activités que financier.

La participation financière de la Commune s'effectuera comme suit :

- 80% versés en amont de la manifestation, soit 1 680 € ;
- Les 20% restants, soit 420 €, seront versés à l'issue de l'événement sur présentation des bilans d'activités et financiers de la manifestation.

Toute nouvelle ressource intervenant après l'attribution de la subvention pourra venir en diminution de la subvention attribuée par la Ville.

A réception du bilan financier, la commune se réserve le droit de verser tout ou partie du solde de la subvention, notamment en cas d'excédent.

Article 3 - Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de la signature du présent document et prendra fin le lundi 12 décembre 2022.

Elle ne pourra donner lieu à un renouvellement exprès.

Article 4 – Résiliation

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties, de l'une quelconque des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera en outre résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Article 5 – Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pornichet, le

Jean-Claude PELLETEUR
Maire de Pornichet
ou son représentant

Sylviane HENRIQUE DOS SANTOS
Présidente de l'association Espace Nautis

Annexe 1 : Implantation Animations de Noël 2022



22/ ANIMATIONS DE NOEL 2022 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DU DAUPHIN – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION DU DAUPHIN ET LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Monsieur GUGLIELMI, adjoint au Maire

EXPOSE :

L'association du Dauphin organise des animations de Noël, place de la gare, du vendredi 16 au samedi 31 décembre 2022.

Des chalets seront installés afin de pouvoir y accueillir des commerçants locaux choisis par l'association du Dauphin. Des manèges, un village de Noël, des animations pour les enfants et des animations musicales seront également proposés par l'association.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à l'association du Dauphin une subvention exceptionnelle de 6 000 € pour l'organisation des animations de Noël. La Ville prend également en charge l'installation de chalets ainsi que la fourniture de différents matériels et branchements électriques.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat entre l'association du Dauphin et la Ville de Pornichet pour l'organisation des animations de Noël 2022.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association du Dauphin pour l'organisation des animations de Noël,
- ⇒ Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission culture, animation, sport et vie associative en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association du Dauphin d'un montant de 6 000 €.
- Autorise Monsieur Le Maire, ou Monsieur GUGLIELMI, à signer toutes les pièces nécessaires.
- Approuve la convention de partenariat entre l'association du Dauphin et la Ville de Pornichet pour l'organisation des animations de Noël 2022.
- Autorise Monsieur Le Maire, ou Monsieur GUGLIELMI, à la signer et à en assurer l'exécution.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

**Convention de partenariat
entre la Ville de Pornichet
et l'Association du Dauphin
Animations de Noël 2022
Du vendredi 16 au samedi 31 décembre 2022**

Entre les soussignées,

La Commune de Pornichet, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville de Pornichet, 120 avenue du Général de Gaulle – 44380 Pornichet, légalement représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, ou son représentant dûment habilité
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022,
Ci-après dénommée la Ville de Pornichet,

Et

L'association du Dauphin N°SIRET : 81755562600016, dont le siège social est fixé au 92 avenue du Général de Gaulle, 44380 Pornichet, légalement représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre HOQUY
Ci-après dénommée l'association,

Cette convention souhaitée d'un commun accord par la Ville de Pornichet et l'association permet de cadrer les devoirs et les obligations de chacun pour la réussite de cette manifestation.

L'élu référent de cette manifestation : M. Anthony GUGLIELMI

Le dirigeant associatif référent : M. Jean-Pierre HOQUY
Téléphone : 06.07.09.91.76
Email : asso.dauphin.pornichet@gmail.com

Article 1 - Objet - Animations et Village de Noël

Des installations sont proposées dans le cadre des animations de Noël dont la responsabilité, la gestion et l'organisation sont à la charge de l'association du Dauphin.

La Ville propose son appui logistique pour l'installation des structures ainsi que la mise en lumière et la décoration du site.

Un repérage sur site a été réalisé le 16 novembre avec l'association du Dauphin et les services municipaux concernés.

1.2 L'Association du Dauphin s'engage à :

- Se conformer à la demande initiale de matériel transmise à la Ville de Pornichet.
- Communiquer et respecter un programme précisant les dates et horaires de montage et de démontage des manèges, et des installations du marché de Noël et des stands.
- Prévenir le service Événementiel de tout changement d'organisation et/ou d'horaires lors de l'installation des structures par les prestataires.
- Respecter le plan d'installation des manèges et du marché de Noël communiqué ainsi que les arrivées électriques demandées (dans la limite des puissances disponibles sur site) et à assumer la régie générale du site mis à disposition.
- Transmettre au service Événementiel au plus tard 8 jours avant l'événement :
 - Les certificats de conformité en cours de validité des manèges

- Le parcours de la calèche et l'attestation d'assurance
- Réaliser et diffuser une « information riverains » avant l'installation des structures auprès des résidents autour de la place de la Gare pouvant être impactés par la présence de l'événement et de son installation, en lien avec l'arrêté temporaire d'occupation du domaine public fourni par la Ville.
- Sélectionner les artisans/associations qui occupent ces chalets en veillant à ce que chacun respecte l'ensemble de la législation et des réglementations en vigueur, notamment des consignes Covid.
- Organiser l'attribution des chalets aux commerçants présents sur le village. Ces espaces seront placés sous la responsabilité de l'association.
- Être présente lors de :
 - L'installation des chalets mis à disposition pour en valider l'implantation
 - L'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie pour chaque chalet en présence d'un agent des services municipaux
 - L'arrivée et du départ des manèges pour gérer leur installation et leur démontage.
- Veiller à l'état des structures et matériel mis à disposition par la Ville et à respecter les consignes d'utilisation notamment l'interdiction de punaises ou agrafes dans les chalets. Toute dégradation sera consignée sur l'état des lieux de sortie et fera l'objet de facturation.
- Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile la couvrant des risques d'accidents causés aux tiers par l'emploi de leur matériel et plus généralement pour tous les dommages liés à son activité notamment les risques d'intoxications alimentaires.
- Retirer toutes les décorations et vider les chalets au plus tard le lundi 2 janvier 2023 avant 8h afin de permettre le démontage du village et restituer les lieux dans un parfait état de propreté.
- Déposer une demande de vente au déballage et de débits de boissons avec copie d'une pièce d'identité et de l'attestation d'assurance auprès de la Ville de Pornichet.
- Respecter faire respecter les consignes sanitaires en vigueur à cette période et à en informer les commerçants ainsi que les spectateurs par système d'affichage et par message diffusé.
- Conserver toutes les autorisations pendant la manifestation.
- Favoriser, dans la mesure du possible, l'hébergement, la restauration et le commerce de Pornichet.
- Promouvoir au maximum l'évènement et la Ville de Pornichet dans ses publications et à faire valider le visuel par le service communication de la Ville.
- Se conformer aux règles d'affichage en vigueur. Tout affichage sauvage pourra faire objet d'une demande de la Ville de Pornichet d'un retrait sans délai.
- Faire la déclaration auprès de la SACEM et à prendre en charge les frais afférents.

1.1 La Ville de Pornichet s'engage à :

- Administrer les demandes d'autorisations municipales nécessaires.
- Installer les décorations végétales ainsi que les mises en lumière de la place de la Gare.
- Livrer et installer :
 - Un maximum de 10 chalets bois, un 11^{ème} chalet pourrait être mis à disposition uniquement à partir du 19 décembre et en fonction des accès possibles pour sa mise en place.
 - Une arche métallique en entrée de village.
 - Un totem métallique pour l'éclairage du village.
 - Barrières et plots béton pour sécuriser le site.
 - Container.
 - Tables, chaises et bancs.

- Fournir les arrivées électriques pour les chalets ainsi que les manèges présents en fonction du cahier des charges transmis par l'association et de la puissance disponible sur site.
- La régie lumière et son dans l'un des chalets mis à disposition.
- Sonoriser l'avenue de Gaulle et la place de la Gare.

Il a été convenu qu'aucun gardiennage n'est pris en charge par la Ville de Pornichet.

Article 2 – Engagements financiers

La Ville alloue à l'association du Dauphin une subvention exceptionnelle de 6 000 € pour l'organisation des animations de Noël.

Ce montant n'inclut pas la valorisation de la mise à disposition de matériels et moyens humains par la commune.

Le vote de cette subvention a été conditionné par le dépôt d'un dossier de demande de subvention qui a été examiné tant en termes d'activités que financier.

La participation financière de la commune s'effectuera comme suit :

- 80% versés en amont de la manifestation, soit 4 800 € ;
- les 20% restants, soit 1 200 €, seront versés à l'issue de l'événement sur présentation des bilans d'activités et financiers de la manifestation.

Toute nouvelle ressource intervenant après l'attribution de la subvention pourra venir en diminution de la subvention ville.

A réception du bilan financier, la commune se réserve le droit de verser tout ou partie du solde de la subvention, notamment en cas d'excédent.

Article 3 - Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de la signature du présent document et prendra fin le lundi 2 janvier 2023.

Elle ne pourra donner lieu à un renouvellement exprès.

Article 4 – Résiliation

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties, de l'une quelconque des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera en outre résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Article 5 – Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

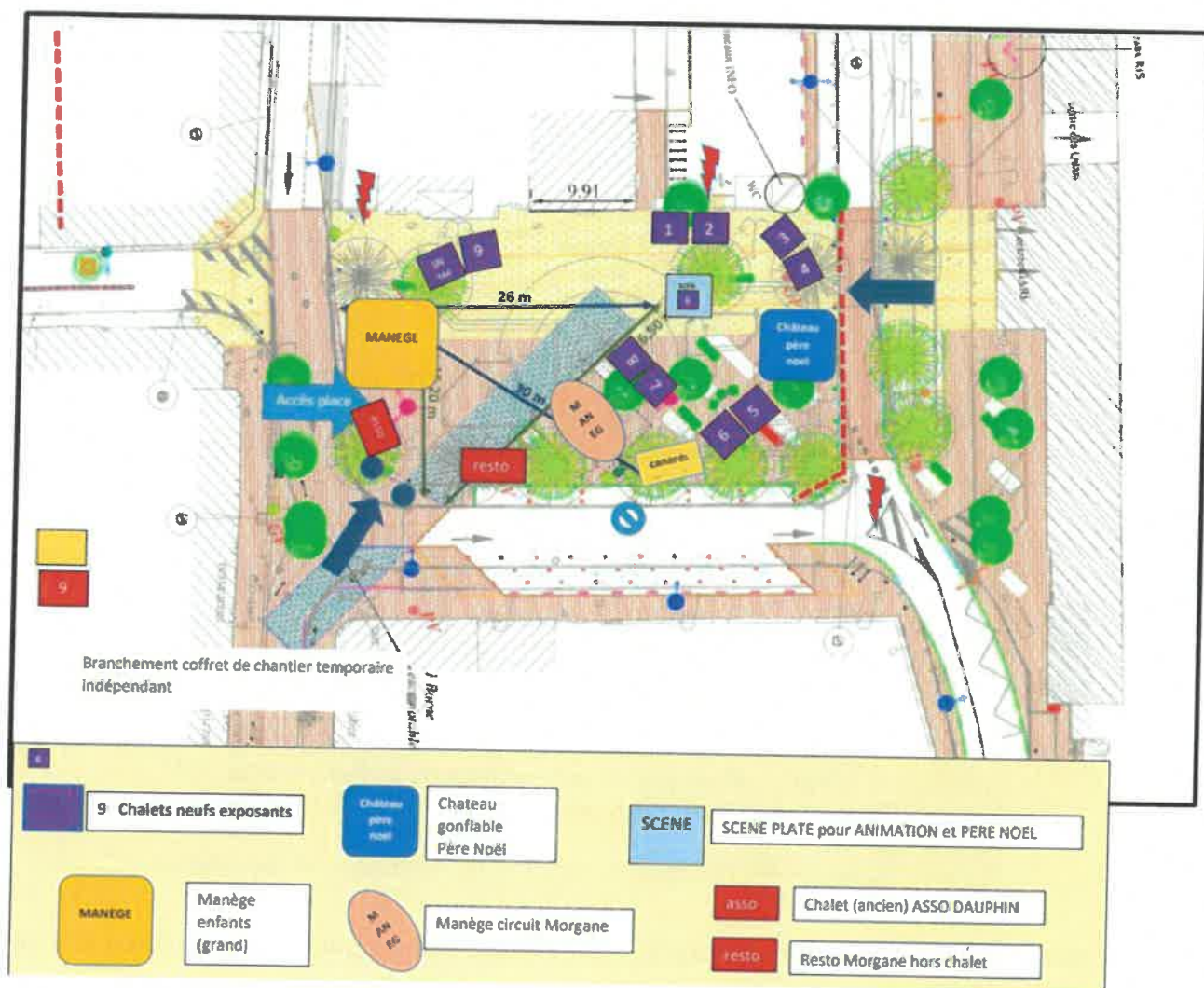
Fait en deux exemplaires originaux.

A Pornichet, le

Jean-Claude PELLETEUR
Maire de Pornichet
ou son représentant

Jean-Pierre HOCQUY
Président de l'association du Dauphin

Annexe 1 : Implantation Animations de Noël 2022 (plan prévisionnel)



23/ FEU D'ARTIFICE 2022 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA SOCIETE HTP PYRO, LE CASINO DE PORNICHET ET LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Monsieur GUGLIELMI, adjoint au Maire

EXPOSE :

La Ville de Pornichet, en partenariat avec le Casino de Pornichet, organise, le 17 décembre 2022, un feu d'artifice qui sera tiré depuis l'ancienne jetée du port d'échouage. Le Casino de Pornichet prend en charge le coût financier du feu d'artifice.

La société HTP PYRO est en charge du tir du feu d'artifice.

La Ville de Pornichet, quant à elle, assure la mise en sécurité du site et prend en charge le gardiennage du site du vendredi 16 décembre 17 heures au samedi 17 décembre 2022 8 heures.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat entre la société HTP PYRO, le Casino de Pornichet et la Ville de Pornichet pour l'organisation du feu d'artifice 2022.

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇒ Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé,
⇒ Vu l'avis de la Commission culture, animation, sport et vie associative en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention de partenariat entre la société HTP PYRO, le Casino de Pornichet et la Ville de Pornichet pour l'organisation du feu d'artifice 2022.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur GUGLIELMI, à la signer et à en assurer l'exécution.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

Monsieur NICOSIA demande s'il s'agit de la même société qui avait tiré le feu d'artifice à Noël dernier.

Monsieur GUGLIEMI le confirme.

Monsieur LE MAIRE rappelle que, l'année précédente, le feu d'artifice de Noël a rencontré un grand succès. Le feu d'artifice du Casino, prévu en août 2022, n'ayant pu avoir lieu, le Casino finance celui du 17 décembre prochain. Il précise que le feu d'artifice 2023 du Casino, dans le cadre de l'événement Blues sur la plage, sera tiré depuis une barge pour éviter d'éventuels risques d'incendie. Monsieur LE MAIRE espère que le beau temps sera de la partie le 17 décembre et que ce sera un grand succès.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA SOCIETE HTP, LE CASINO DE PORNICHE ET LA VILLE DE PORNICHE**

ENTRE

La société HTP PYRO, dont le siège social est fixé au 8 rue Blaise Pascal, 35580 GUICHEN, légalement représentée par son Directeur, Monsieur Alexandre COUTANT.

ET

La Commune de Pornichet, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville de Pornichet, 120 avenue du Général de Gaulle – 44380 Pornichet, légalement représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, ou son représentant dûment habilité Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022,

ET

Le Casino de Pornichet, dont le siège est situé au 93 boulevard des Océanides, 44380 Pornichet représentée par son Directeur, Monsieur JérémY GOSSELIN,

Cette convention souhaitée d'un commun accord par la Ville de Pornichet, la société HTP PYRO et le Casino de Pornichet permet de cadrer les devoirs et les obligations de chacun dans le cadre du tir du feu d'artifice.

Article 1 – Obligations du Casino de Pornichet

Le Casino de Pornichet prend en charge le coût financier du feu d'artifice dont le montant est de 20 000 € TTC et s'engage à régler sur présentation de facture à l'issue de la prestation, la société HTP PYRO, dans un délai maximum de 30 jours après réception de la facture. Le public pourra assister gratuitement à cet événement. La durée du feu d'artifice est de 12 minutes environ.

Article 2 – Obligations de la société HTP PYRO

La société HTP PYRO est en charge du tir du feu d'artifice qui sera effectué le samedi 17 décembre 2022 à 18h30 depuis l'ancienne jetée au port d'échouage. Elle doit s'adapter aux contraintes spécifiques du lieu du port d'échouage, notamment les marées pour la mise en place et le tir du feu d'artifice. La société HTP PYRO s'engage à mettre les moyens humains et matériels pour la bonne exécution des phases de transport, montage, tir et démontage de l'aire de lancement et des diverses installations, nettoyage et évacuation des déchets de tir. Elle a transmis à la Ville de Pornichet les différents documents nécessaires à la déclaration de tir de feu d'artifice auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique (plan, agrément technique, arrêté préfectoral d'autorisation...). L'installation de la zone de tir débute le vendredi 16 décembre à partir de 7h, le feu étant programmé à 18h30. Le lieu convenu pour la zone de tir est mis à la disposition de la société HTP PYRO à partir du vendredi 16 décembre 2022 à 7h, pour permettre d'effectuer le montage et l'installation des éléments du tir du feu d'artifice. Pendant toute la durée du montage jusqu'à la fin du tir, le site est placé sous la responsabilité de la société HTP PYRO. La Ville de Pornichet prend en charge le gardiennage du site du vendredi 16 décembre à 17 heures au samedi 17 décembre à 8 heures. Le responsable du tir du feu d'artifice nommé par la société HTP PYRO devra s'assurer à la fin du tir que toutes les bombes et artifices installés aient fonctionnés avant de pouvoir indiquer

au responsable de la Police Municipale la possibilité de réouverture à la circulation piétonne et automobile du viaduc du port et à la levée du dispositif de sécurité mis en place sur la plage.

La société HTP PYRO déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile et est couverte pour son personnel, son matériel et son activité.

Article 3 – Obligations de la Ville de Pornichet

La Ville de Pornichet assure les déclarations auprès des autorités compétentes notamment le dossier « Grand rassemblement » transmis à la Sous-Préfecture le 20 octobre 2022 et le dossier de demande de tir de feu d'artifice transmis à la Préfecture le 15 novembre 2022.

Elle se charge également de la mise en sécurité du site avec notamment la mise en place d'un dispositif de voirie et de sécurisation sur la plage et sur le viaduc de la zone interdite au public pendant le tir du feu d'artifice et la permanence d'agents de la Police Municipale et d'agents de surveillance de la société VIGI-PRO.

Elle prend également les dispositions pour assurer les secours en missionnant la SNSM pour sécuriser le plan d'eau pendant le tir et, à terre en missionnant des secouristes de la Croix Rouge pendant le tir et les animations.

Pour le gardiennage du site par un agent de surveillance, du vendredi 16 décembre 17 heures au samedi 17 décembre 8 heures, la Ville de Pornichet a missionné la société VIGI-PRO située ZAC de Pornichet Atlantique, Cap West 22, avenue du Gulf Stream à Pornichet.

La Ville de Pornichet a souscrit une assurance responsabilité civile organisation de manifestation pour le tir du feu d'artifice.

Article 4 – Annulation

La présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, hormis les cas sus mentionnés, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser immédiatement à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 5 – Report

En cas d'intempéries engendrant l'impossibilité de réaliser le feu d'artifice pour cause de sécurité, les parties s'accorderont sur une nouvelle date pour le tir du feu d'artifice dans un délai maximum de 13 mois, aux mêmes conditions. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de partenariat.

Article 6 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la signature du présent document et prendra fin le dimanche 18 décembre 2022.

Elle ne pourra donner lieu à un renouvellement exprès.

Article 7 – Résiliation

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties, de l'une quelconque des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par les autres parties, 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera en outre résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une des parties se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Article 8 – Litiges

La présente convention est régie par le droit français.
En cas de contestations, litiges ou autres différents sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Fait en trois exemplaires originaux.

A Pornichet, le

HTP PYRO
Monsieur le Directeur
Alexandre COUTANT

Mairie de Pornichet
Monsieur le Maire
Jean-Claude PELLETEUR

CASINO DE PORNICHE
Monsieur Le Directeur
Jérémy GOSSELIN

24/ TRAVAUX DE RENOVATION ET EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS « LES P'TITS DAUPHINS » – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIRE-ATLANTIQUE ET LA VILLE DE PORNICHEZ DANS LE CADRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

La Convention d'objectifs et de financement est jointe à la convocation.

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

Par délibération n°22.01.13 en date du 26 janvier 2022, le Conseil Municipal a approuvé les travaux d'extension et de rénovation du multi-accueil Les P'tits Dauphins et autorisé le dépôt du permis de construire correspondant. Pour mémoire, les travaux d'extension consistent en la création de 5 places supplémentaires et une requalification des espaces intérieurs dont l'agrandissement des chambres.

Un dossier de demande de financement a été déposé auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique, qui a reçu un avis favorable avec un financement à hauteur de 300 000 € pour un coût total des travaux estimé à 470 000 €.

La Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique propose la signature d'une convention d'objectifs et de financement dans le cadre du Plan d'Investissement d'Accueil du Jeune Enfant (PIAJE).

Par cette convention, la Ville de Pornichet s'engage à réaliser le programme dans les 36 mois, à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement (établissement d'accueil du jeune enfant) pendant 10 ans, à produire un projet éducatif, à offrir des modalités de fonctionnement qui permettent l'inclusion d'enfant en situation de handicap, à assurer une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle, le respect des barèmes de participations familiales fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF). La Ville de Pornichet devra également faire mention et porter à la connaissance du public le soutien apporté par la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la Ville de Pornichet dans le cadre du Plan d'Investissement d'Accueil du Jeune Enfant (PIAJE).

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu le projet de convention d'objectifs et de financement ci-annexé,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission famille et solidarités en date du 6 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la Ville de Pornichet dans le cadre du Plan d'Investissement d'Accueil du Jeune Enfant (PIAJE).
- Autorise Monsieur Le Maire, ou Madame TESSON, à signer la convention et les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de la délibération n°20.05.02 en date du 27 mai 2020, le Conseil Municipal est informé des décisions suivantes prises en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

1/ Administration générale

- Décision n°2022-384 portant acquisition d'une concession de plaque sur totem au « Jardin du Souvenir » dans le columbarium pour une durée de 15 ans au prix de 25 €.
- Décision n°2022-385 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-386 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-387 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-388 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans au prix de 464 €.
- Décision n°2022-389 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans au prix de 464 €.
- Décision n°2022-391 portant acquisition d'une concession de case cinéraire dans le columbarium, pour une durée de 15 ans au prix de 414 €.
- Décision n°2022-394 portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-396 portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-398 portant acquisition d'une concession de plaque sur totem au « Jardin du Souvenir » dans le columbarium pour une durée de 15 ans au prix de 25 €.
- Décision n°2022-399 portant acquisition d'une concession de case cinéraire dans le columbarium, pour une durée de 15 ans au prix de 414 €.
- Décision n°2022-400 portant acquisition d'une concession de plaque sur totem au « Jardin du Souvenir » dans le columbarium pour une durée de 15 ans au prix de 25 €.
- Décision n°2022-403 portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans au prix de 464 €.
- Décision n°2022-404 portant acquisition d'une concession de case cinéraire dans le columbarium, pour une durée de 15 ans au prix de 414 €.
- Décision n°2022-406 portant acquisition d'une concession de case cinéraire dans le columbarium, pour une durée de 15 ans au prix de 414 €.
- Décision n°2022-407 portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans au prix de 464 €.
- Décision n°2022-409 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-411 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans au prix de 464 €.
- Décision n°2022-422 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-423 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-429 portant acquisition d'une concession de case cinéraire dans le columbarium, pour une durée de 30 ans au prix de 823 €.

2/ Finances

- Décision n°2022-352 fixant à 3 771 € le montant total de la redevance pour l'occupation du domaine public et pour l'occupation provisoire par les ouvrages de distribution de gaz pour l'année 2022.
- Décision n°2022-363 portant aliénation de gré à gré de 10 caissons magazines, pour un montant total de 53 € TTC à Madame BONIN.
- Décision n°2022-392 approuvant la demande de subvention auprès de la Région des Pays de la Loire, à hauteur de 25 000 €, pour l'organisation de l'édition 2023 du festival des Renc'Arts à Pornichet.
- Décision n°2022-393 approuvant la demande de subvention auprès du Département de Loire-Atlantique, à hauteur de 15 000 €, pour l'organisation de l'édition 2023 du festival des Renc'Arts à Pornichet.

3/ Marché de service, de fourniture et de prestations intellectuelles

- Décision n°2022-346 approuvant le contrat de prestation avec la SAS Agence Inventive Compositeurs d'événements Le Jardin pour une représentation du spectacle « Le petit son a disparu » le 2 décembre 2022, pour la fête de fin d'année du Relais Petite Enfance, pour un montant de 600 € TTC.
- Décision n°2022-359 approuvant l'offre financière de la société Apritec pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un centre technique municipal pour un montant de 28 860 € TTC.
- Décision n°2022-368 approuvant la convention avec la SARL Surf and Rescue pour l'encadrement de l'activité surf, dans le cadre de Sportissimo durant les vacances de la Toussaint 2022, pour un montant de 960 € TTC.
- Décision n°2022-380 approuvant la convention avec le Parc Naturel Régional de Brière pour le prêt, à titre gracieux, de l'exposition « De la chenille au papillon ». La convention est conclue pour une exposition à la Médiathèque du 25 octobre 2022 au 5 novembre 2022. La Ville assure l'exposition durant le transport et la durée de la convention pour une valeur de 285 €.
- Décision n°2022-427 approuvant le contrat de la société Decalog pour les services d'applicatifs (licence serveur – accès pro – portail pro – licences postes – hébergement – maintenance). Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, pour un montant annuel de 5 123,18 € TTC, révisable chaque année en fonction de l'indice Syntec.
- Décision n°2022-430 approuvant le contrat de la société Arpège pour les contrats de service Espace Citoyen Premium et Arpège diffusion. Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Le coût de la prestation s'élève à 22 975,20 € TTC pour l'hébergement de l'Espace Citoyen Premium et Arpège Diffusion et à 991,13 € TTC par an pour la maintenance.
- Décision n°2022-431 approuvant le contrat de la société Arpège pour la maintenance des services. Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Le coût de la maintenance annuelle totale s'élève à 4 998,60 € TTC.
- Décision n°2022-444 approuvant le contrat de prestation avec Madame LE MEIGNEN pour l'animation de deux ateliers d'art plastique aux P'tits Dauphins, les 11 octobre et 28 novembre 2022, pour un montant de 298 € TTC.
- Décision n°2022-445 approuvant le contrat de prestation avec Madame LE MEIGNEN pour l'animation de deux ateliers d'art plastique aux Petits Matelots, les 14 octobre et 22 novembre 2022, pour un montant de 298 € TTC.

4/ Etudes et travaux

- Décision n°2022-350 approuvant l'avenant n°1 au lot n°3 – menuiseries en aluminium relatif au marché de remplacement de menuiseries extérieures en bois, en PVC et en aluminium et attribué à la société Atlantique Ouvertures. L'avenant n°1 porte sur une plus-value d'un montant de 1 804,80 € TTC correspondant à des prestations supplémentaires relatives à fourniture et la mise en place de deux volets roulants au Foyer des Anciens.
- Décision n°2022-355 autorisant Monsieur Le Maire à procéder au dépôt de la déclaration préalable pour l'ouverture piétonne à réaliser dans le mur de clôture du Bois des Evens, sur l'avenue Porson.
- Décision n°2022-375 autorisant Monsieur Le Maire à procéder au dépôt du permis de démolir pour une ruine (ancien garage) située dans le Bois des Evens, en limite de l'avenue des Evens.
- Décision n°2022-397 autorisant Monsieur Le Maire à procéder au dépôt de la déclaration préalable relative à l'abattage et à l'élagage d'arbres au Bois des Evens dans le cadre de la sécurisation, de la préservation et dans l'objectif de l'ouvrir au public.
- Décision n°2022-405 approuvant l'offre financière complémentaire de la société Soprasistance pour la dépose totale des panneaux solaires restants, hors module 7 déjà déposé le 26 juillet 2022, pour un montant de 49 197,60 € TTC.
- Décision n°2022-408 approuvant l'offre financière de la société Verdilignes pour la création d'une terrasse en bois à la Médiathèque, pour un montant de 38 420,54 € TTC.

5/ Culture

- Décision n°2022-353 approuvant l'avenant n°1 au contrat tripartite de Madame Stéphanie LE NOCHER dans le cadre d'une prestation traiteur du 9 juillet au 16 août 2022 pour la restauration des artistes et intervenants sur le festival Les Renc'Arts. Le bilan de l'opération faisant apparaître un nombre de repas supérieur aux estimations, l'avenant n°1 porte le prix de la prestation à 10 990,25 € nets de TVA. L'association Agitateurs de culture prend en charge 4 400 € nets de TVA et la Ville de Pornichet prend en charge le solde de 6 590,25 € nets de TVA ainsi que la prise en charge d'un emplacement de camping durant la durée de la prestation.
- Décision n°2022-371 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « Garden Party » de Florent Marchet du producteur W Live Sas conclu dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023 de Quai des Arts le 21 octobre 2022 pour un montant de 5 802,50 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-373 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « Ziguilé » du producteur l'association Très-d'Union conclu dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023 de Quai des Arts le 25 octobre 2022 pour un montant de 3 191,90 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-382 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « Normalito » du producteur La Compagnie A l'Envi conclu dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023 de Quai des Arts les 7 et 9 janvier 2023 pour un montant de 8 865,80 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-390 approuvant le contrat de cession avec l'association Poisson Pilote pour la représentation de trois spectacles à la Médiathèque le 23 novembre 2022 pour un montant total de 740,93 € TTC. La Ville prend en charge les droits SACD ou SACEM.
- Décision n°2022-412 approuvant le contrat de cession conclu avec Lettres en Voyage pour l'animation de deux ateliers « A vos groupes, 1...2...3 Gravez ! » à la médiathèque pour la date du 8 décembre 2022, pour un montant de 680 € TTC.
- Décision n°2022-413 approuvant le contrat de cession conclu avec la Compagnie des arbres pour l'animation d'une séance de conte à la médiathèque pour la date du 7 décembre 2022, pour un montant de 689 € TTC.

- Décision n°2022-414 approuvant le contrat de cession conclu avec Madame PERON pour des ateliers d'initiation à la bande dessinée à la médiathèque pour les dates des 7 et 8 novembre 2022, pour un montant de 727,19 € bruts, les frais de transport s'élevant à 180 €. La Ville prend également en charge la contribution de 1,1% du montant brut des droits d'auteurs soit 8 € auprès de l'AGESSA.
- Décision n°2022-415 approuvant le contrat de cession conclu avec Monsieur HORELLOU pour des ateliers d'initiation à la bande dessinée à la médiathèque pour les dates des 7 et 8 novembre 2022, pour un montant de 727,19 € bruts. La Ville prend également en charge les frais de transport, l'hébergement et la restauration de Monsieur HORELLOU.

6/ Patrimoine

- Décision n°2022-339 approuvant la convention établie entre la Commune de Pornichet, le Centre Communal d'Actions Sociales et la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique dans le cadre de la mise à disposition du bureau de permanence situé dans les locaux du Centre Communal d'Actions Sociales pour permettre aux travailleurs sociaux de la Caisse d'Allocations Familiales d'accompagner les familles du territoire. La convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction pour une même durée dans la limite de 4 ans. La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux.
- Décision n°2022-351 approuvant la convention établie entre la Commune de Pornichet et l'association Canoë Kayak Presqu'île Côte d'Amour (CKPCA) pour la mise à disposition d'un local de stockage situé 13 avenue de Saint-Sébastien. La convention est conclue pour la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023, l'occupation du local est consentie à titre gracieux.

Les documents relatifs à ces décisions sont consultables en mairie

Concernant la décision n°2022-352 fixant le montant 2022 de la redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz, Madame FRAUX demande des précisions.

Monsieur ALLANIC répond qu'il s'agit de l'occupation du domaine public par tous les réseaux de gaz sur la Commune.

S'agissant de la décision n°2022-430 approuvant des contrats de service avec la société Arpège, Madame FRAUX demande à quoi correspond le service Espace Citoyen Premium.

Monsieur RAHER précise qu'il s'agit du portail famille qui est l'outil numérique qui permet aux familles de réserver une activité socio-culturelle ou d'inscrire un enfant à la crèche ou à la restauration scolaire.

Concernant la décision n°2022-408 portant sur la création d'une terrasse en bois à la Médiathèque, Madame FRAUX demande si cette dernière est propre à la Médiathèque ou si elle s'ajoute au cinéma.

Madame LE PAPE précise que cette terrasse est située dans la cour intérieure de la Médiathèque et servira également pour la salle d'exposition lors de vernissages et autres. Elle pourra être également utilisée l'été par les lecteurs qui pourront sortir en accès direct par la Médiathèque et bénéficier d'espaces aménagés pour pouvoir lire à l'extérieur. Elle indique que la terrasse est attenante aux deux salles.

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022
Question orale / Réponse

Question de Monsieur BELLIOU

Pouvez-vous nous éclairer sur le projet du port ?

Monsieur SIGUIER répond que le projet reste plus que tout d'actualité. Le classement sans suite de la première consultation a obligé la Ville à revoir le projet sur deux axes. Le premier concerne le programme et le second porte sur les modalités d'exploitation des infrastructures. Monsieur SIGUIER indique que ce travail de consolidation est toujours en cours et que la Majorité pourra revenir vers les élus au cours du premier trimestre de 2023 dans le cadre du Conseil Municipal.

Monsieur BELLIOU note que le projet n'est pas abandonné.

Monsieur SIGUIER le confirme.

✍

Au vu des articles L544-1 et L544-3 du Code général de la fonction publique, Monsieur LE MAIRE informe le Conseil Municipal de la fin anticipée du détachement sur l'emploi fonctionnel de Monsieur Sébastien PRIOUL-BERNARD en tant que Directeur Général des Services d'une Commune de 40 000 à 80 000 habitants. Celle-ci prendra effet le premier jour du troisième mois suivant l'information à l'Assemblée. Monsieur Sébastien PRIOUL-BERNARD a été informé verbalement de cette décision dès que celle-ci a été prise. L'ensemble des droits statutaires de l'intéressé sont préservés et la procédure de fin de détachement sur l'emploi fonctionnel est appliquée dans son intégralité. Conformément à la réglementation, la collectivité d'origine de Monsieur Sébastien PRIOUL-BERNARD sera sollicitée pour qu'elle le réintègre dans son cadre d'emploi d'origine sur un poste vacant disponible correspondant à son grade. A défaut, l'agent sera placé en surnombre pendant une durée d'un an maximum dans sa Collectivité d'accueil, puis pris en charge par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Monsieur LE MAIRE précise qu'il s'agit d'une simple information ne donnant lieu ni à l'inscription à l'ordre du jour, ni à un débat, ni à un vote mais qui sera néanmoins mentionnée au procès-verbal de cette séance.

✍

Monsieur LE MAIRE annonce que le prochain Conseil Municipal se tiendra le mercredi 1^{er} février 2023 à 19h00.

Monsieur LE MAIRE souhaite à toutes et tous de belles fêtes de fin d'année.

Le Conseil Municipal est clos à 19h40.

Le Maire,
Jean-Claude BELLETEUIL



✍

✍

La secrétaire de séance,
Frédérique MARTIN



Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal du Conseil Municipal est publié sur le site Internet de la Commune.

A Pornichet, le **08 FEV. 2023**